ASSURANCE DES PARTICULIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Gan Auto
L'assurance automobile

CONDITIONS GÉNÉRALES

Gan Auto
L'assurance automobile

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sommaire

I. Votre contrat 3

1.1 De quoi se compose votre contrat ? 3
1.2 Les bases de notre accord : vos déclarations 3
1.3 Le véhicule assuré 3
1.4 L'assuré 4
1.5 L'étendue territoriale de vos garanties 5

II. Les garanties 6

Seules les garanties figurant dans vos conditions personnelles vous sont acquises.

Les dommages que vous causez aux autres (y compris les passagers) :

2.1 Responsabilité civile automobile 6

La défense de vos intérêts :

2.2 Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA) 9

Votre assistance :

2.3 Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement 12

La protection du conducteur :

2.4 Accidents corporels du conducteur 22

La protection de votre véhicule :

2.5 Bris des glaces 23
2.6 Incendie 24
2.7 Attentats et actes de terrorisme 24
2.8 Catastrophes naturelles 25
2.9 Catastrophes technologiques 26
2.10 Événements climatiques 26
2.11 Vol 27
2.12 Dommages tous accidents 28
2.13 Pannes mécaniques «complète» 33

En cas d'indisponibilité de votre véhicule :

2.14 Auto Presto Privilège suite à accident avec réparations 35
2.15 Auto Presto Privilège suite à vol ou épave 35
2.16 Auto Presto Privilège suite à panne 36
2.17 Location d'un véhicule de remplacement 36

La protection du contenu et des aménagements de votre véhicule :

2.18 Contenu du véhicule 37
2.19 Aménagements du véhicule 39
2.20 Les clauses particulières 40

III. Les exclusions générales de votre contrat 41

IV. Les dispositions en cas de sinistre 42

4.1 Les formalités et les délais de déclaration à respecter 42
4.2 L'expertise et la détermination des dommages 42
4.3 Les réclamations – La médiation 43
4.4 L'insolvabilité du tiers 43

V. Les franchises 44

5.1 La franchise « Dommages » 44
5.2 La franchise « Conducteur novice » 44
5.3 La franchise « Conduite exclusive » 44
5.4 La franchise « Catastrophes naturelles » 44
5.5 Les principes d'application 44

VI. Le fonctionnement de votre contrat 45

6.1 La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat 45
6.2 Les modalités de résiliation de votre contrat 45
6.3 La cotisation : la contrepartie de nos garanties 48
6.4 La clause de réduction-majoration (bonus/malus) 49

VII. Les dispositions diverses 51

7.1 Le délai de prescription 51
7.2 Protection des données personnelles et Assurance 51
7.3 Le démarchage à domicile ou la vente à distance 54
7.4 La subrogation (recours de l'assureur après sinistre) 54
7.5 L'autorité de contrôle de l'assureur 55
7.6 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 55

VIII. Le lexique 56

Certains termes signalés par un astérisque (*) sont définis dans ce lexique.

Titre I Votre contrat

Le contrat d'assurance que vous avez souscrit est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

1.1 DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Des présentes conditions générales :

qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (Bonus/Malus).

De vos conditions personnelles :

qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent et dont un exemplaire doit nous être retourné signé.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

À ces conditions générales et personnelles, peut s'ajouter l 'Annexe assurance des marchandises et animaux transportés référencée 232854 si mention de cette garantie en est faite dans vos conditions personnelles.

PRÉCISION :
Dans tous les cas, seules les garanties figurant dans vos conditions personnelles vous sont acquises.

1.2 LES BASES DE NOTRE ACCORD : VOS DÉCLARATIONS

Toutes modifications des caractéristiques du véhicule assuré (suralimentation de type compresseur, modification de l'échappement, de la cylindrée et plus généralement de tout matériel ou opération visant à modifier la puissance et/ou les performances) doivent d'une part, être déclarées auprès des autorités administratives compétentes et d'autre part, nous être déclarées, dès lors qu'elles engendrent une modification de la carte grise.

Indépendamment des amendes auxquelles vous vous exposez en cas d'absence de ces déclarations, vous encourez une déchéance* de garantie de notre part à titre de dédommagement du préjudice que nous avons subi si la modification des caractéristiques du véhicule a provoqué ou aggravé le sinistre.

À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer le montant de votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

- Si le changement constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pourrons vous proposer un nouveau tarif, voire dans certains cas, résilier le contrat.

  Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de modification de tarif ou si vous la refusez expressément, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

  La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Restitution des documents d'assurance

En cas de :

- vente du véhicule ;
- réquisition ou perte totale* du véhicule ;
- résiliation pour non paiement de la cotisation ;
- résiliation hors échéance annuelle* ;

vous êtes tenu de nous restituer la carte internationale d'assurance automobile* qui vous a été éventuellement remise.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours.

Sanctions

Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances*, par la nullité du contrat. Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances*. En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

1.3 LE VÉHICULE ASSURÉ

- Tout véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, y compris le système antivol, le siège de retenue homologué pour enfant exigé par la réglementation, les aménagements et adhésifs livrés d'origine ou achetés en l'état, les transformations nécessaires pour permettre l'utilisation par une personne handicapée, le câble de recharge pour les véhicules électriques ainsi que tous les éléments figurant au catalogue du constructeur et livrés en série ou en option par celui-ci avec le véhicule.

  Sont également garanties les batteries des véhicules électriques lorsque vous en êtes propriétaires.

  Les batteries électriques louées doivent être couvertes au titre de l'option «Aménagements» telle que défini à l'article 2.19.
- Tout camping car de 4,5 tonnes au plus, construit ou transformé pour la pratique du caravaning et qui n'est pas utilisé comme habitation principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs).
- Toute caravane, remorque ou semi-remorque dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et inférieur ou égal à 750 kg.

CAS PARTICULIER : Pour les véhicules assurés en usage «Taxi» ou «Ambulance» conformément aux conditions personnelles signées, les aménagements montés par un professionnel de l'automobile sont couverts de base à hauteur de 2 500 euros.

Sans désignation dans vos conditions personnelles

- Toute remorque d'un poids total en charge au maximum de 500 kg pouvant être attelée au véhicule assuré (limite contractuelle d'indemnisation : 5 fois l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels soit 1 257,00 euros au 01/07/2023).

  Toutefois, si elles ont été souscrites pour le véhicule à moteur assuré, les garanties Vol, Incendie, événements climatiques et Dommages tous accidents ne sont acquises que si la remorque appartient au souscripteur.

PRÉCISION : Le contenu et certains aménagements (tels que définis à l'article 2.19) du véhicule, les marchandises transportées, ne sont pas assimilés au véhicule assuré mais peuvent être couverts par des garanties optionnelles du contrat ou de ses annexes.

En cas de vente du véhicule assuré

Vous devez nous déclarer, par lettre, message sur support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances*, (ou déclarer chez votre Agent Général), la date de la vente et nous adresser dans les 15 jours de cette vente, le duplicata du certificat de cession du véhicule. Après la vente de votre véhicule, les garanties peuvent être transférées sur un autre véhicule si vous le souhaitez. À défaut, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain de la vente à 0 heure et pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de vente.

À l'issue de cette période et à défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat est résilié de plein droit.

En cas de changement du véhicule assuré

Si vous avez transféré vos garanties sur un nouveau véhicule et si vous conservez l'ancien en vue de sa vente, nous maintenons gratuitement les garanties que vous avez souscrites pour ce dernier pendant 30 jours maximum.

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré

En qualité de souscripteur du présent contrat, suite à une immobilisation* du véhicule assuré ou à l'occasion d'une prestation d'entretien exécutée par un professionnel sur le véhicule assuré, vous pouvez transférer provisoirement les garanties souscrites pour celui-ci, sur un véhicule de remplacement loué ou emprunté pendant 30 jours maximum.

Pour cela vous devez nous indiquer, par lettre recommandée ou par mail, la période d'indisponibilité ainsi que les caractéristiques du véhicule de remplacement, étant entendu qu'une surprime pourra éventuellement être demandée.

1.4 L'ASSURÉ

- Le souscripteur du présent contrat, désigné dans les conditions personnelles, qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.
- Sauf dispositions spécifiques figurant dans le **tableau ci-dessous,** il convient d'entendre par « Assuré », le propriétaire et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré.

PRÉCISION : Ne bénéficient en aucun cas de la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente, du lavage et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans leur entreprise.

QUI EST ASSURÉ ?				
	Responsabilité civile	Accidents corporels du conducteur	Dommages tous accidents, Vandalisme, Incendie, Explosion, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Tempête, Événements climatiques, Catastrophes naturelles ou technologiques, Remorquage, Frais annexes, Insolvabilité du tiers responsable, Valeur d'achat 3 ans du véhicule, Prêt ou location d'un véhicule de remplacement, Pannes mécaniques, Aménagements du véhicule	Contenu du véhicule
Le souscripteur*	OUI	OUI	OUI	OUI
Le propriétaire du véhicule assuré	OUI	OUI	OUI	OUI
Le locataire du véhicule assuré	OUI	OUI	Indemnité due au propriétaire	OUI
Le conducteur autorisé, gardien* du véhicule	OUI	OUI	Indemnité due au propriétaire ou souscripteur*	OUI
Les passagers	OUI	Non concernés	Non concernés	OUI

La notion de conducteur

Principal : le conducteur qui utilise le plus souvent le véhicule assuré.

Désigné : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant conduire le véhicule assuré, et que vous désignez à ce titre dans vos conditions personnelles.

Autorisé : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite occasionnelle de ce véhicule.

Novice : tout conducteur ayant moins de 3 ans de permis de conduire lors de sa désignation au contrat ou lors de l'utilisation constatée du véhicule assuré en cas de sinistre.

1.5 L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Les garanties du présent contrat, dès lors qu'elles sont souscrites, s'appliquent dans les limites territoriales et conditions ci-après mentionnées :

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
Responsabilité civile automobile	• En France Métropolitaine ; • Dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer ; • Dans les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que dans les pays suivants : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Moldavie, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine; • Dans les principautés d'Andorre et de Monaco ainsi que dans l'État du Vatican et la République de Saint-Marin.
Autres garanties **(sauf exceptions ci-après mentionnées)**	• En France Métropolitaine et dans la principauté de Monaco ; • Dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer. **Et uniquement pour les séjours n'excédant pas 6 mois :** • Dans les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que dans les autres pays où s'applique la garantie Responsabilité civile automobile. • Dans les principautés de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans tous les états du Saint Siège et la République de Saint-Marin. La garantie Assistance au véhicule n'est acquise, en cas de séjour à l'étranger, que pour vos déplacements privés et professionnels n'excédent pas 90 jours consécutifs.
Assistance aux personnes en déplacement	La garantie Assistance aux personnes en déplacement est étendue au monde entier. **Néanmoins,** en cas de séjour à l'étranger, celui-ci ne doit pas excéder 90 jours consécutifs.
Catastrophes naturelles	Conformément à la réglementation en vigueur, la garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outre-mer et dans la Collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon.
Catastrophes technologiques	Conformément à la réglementation en vigueur, la garantie Catastrophe technologique est acquise en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
Attentats et actes de terrorisme	Conformément à la réglementation en vigueur, la garantie Attentats et actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et en Polynésie.

PRÉCISIONS :

Si votre séjour à l'étranger excède 6 mois consécutifs, votre véhicule doit être immatriculé et assuré dans le pays concerné.

Toutefois, les étudiants fréquentant une université ou une école à l'étranger, aux seules fins d'y poursuivre leurs études, ne sont pas soumis à cette obligation.

Vos garanties sont également acquises lorsque le véhicule est transporté d'un pays à un autre (à l'exception d'un transport par voie aérienne), si ces deux pays sont compris dans l'étendue territoriale de votre contrat.

Titre II Les garanties

2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

2.1.1 Objet de la garantie

C'est la garantie minimum qui doit être souscrite pour respecter l'obligation d'assurance automobile de l'article L.211.1 du Code des assurances* stipulant que vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule peut causer aux autres (aux biens et aux personnes y compris vos passagers).

Un exemple :

Avec votre véhicule, vous provoquez un accident. Vos propres passagers sont gravement blessés.*

Le véhicule que vous avez heurté est très endommagé, un passager est décédé et les autres blessés.

Votre responsabilité civile est engagée, mettant à votre charge le remboursement des dommages du véhicule adverse, les indemnités dues à l'ensemble des personnes blessées (frais d'hospitalisation, éventuel handicap, perte de revenus…) et aux ayants droit de la personne décédée.

La garantie Responsabilité civile automobile prend en charge le paiement de ces indemnités financières dans les ***conditions et limites fixées au présent contrat.***

2.1.2 Qui est assuré ?

- Vous (le souscripteur*),

ainsi que :

- le propriétaire,
- le locataire,
- le conducteur et/ou le gardien*,
- les passagers,

du véhicule assuré.

2.1.3 Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- corporels* ;
- matériels* ;
- immatériels* directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis ;

causés à autrui et résultant :

- d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion*, dans lesquels sont impliqués :
  - le véhicule assuré,
  - les accessoires et produits servant à son utilisation,
  - les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

Les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue par :

- l'assuré :
  - en raison des dommages d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,
  - lorsqu'en cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule,
  - lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué,
  - en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant de sa faute inexcusable* ou de celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise,
  - à ce titre, la garantie couvre notamment le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité sociale,
  - en raison d'un préjudice écologique* (y compris les frais de prévention*), d'une atteinte à l'environnement* (y compris les frais d'urgence*) dans les limites prévues dans vos conditions personnelles au titre des dommages immatériels*;
- l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans le véhicule assuré ;
- vous ou le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé* à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son certificat (permis de conduire, licence de circulation) selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que vous ou le propriétaire du véhicule assuré n'ayez pas eu connaissance de cette non validité ;
- l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire ;
- l'apprenti conducteur sous réserve de notre accord préalable, lorsqu'il conduit le véhicule sous la responsabilité d'un accompagnateur selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré, en raison des dommages causés au conducteur autorisé et consécutifs à un vice caché ou à un défaut d'entretien de ce véhicule ;

Le remboursement des frais réels engagés par l'assuré :

Le remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour :

- le nettoyage ;
- la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

Responsabilité civile Outil :

Nous garantissons également, **dans les limites spécifiques prévues ci-dessous,** les conséquences de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et imma-

tériels directement consécutifs aux dommages matériels et corporels garantis causés aux tiers par le véhicule assuré, lorsque celui-ci est utilisé exclusivement comme outil pour l'exécution de travaux pour lesquels il a été conçu.

Dommages corporels, matériels et immatériels : 8.000.000 euros

Dont :

- dommages matériels : 1.550.000 euros
- dommages immatériels directement consécutifs à des dommages matériels garantis : 155.000 euros
- dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels garantis : 1.530.000 euros

2.1.4 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas les dommages :

- **subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés de la route ;**
- **atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués au conducteur** sauf les dommages d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble n'appartenant pas au souscripteur* ou aux parties communes en cas de copropriété, dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- **subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule ;**
- **subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré ;**
- **subis par les salariés ou les préposés* lorsque l'accident* est causé par l'employeur ou un autre préposé* dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique ;**
- **matériels subis par les passagers.** Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel ;
- **subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies dans le tableau ci-après ne sont pas respectées.**

En ce qui concerne la Responsabilité Civile OUTIL exclusivement :

- **les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.**

Par atteintes à l'environnement, on entend :

« L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage».

- **les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence causés aux biens de toute nature dont l'Assuré est propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit bail ou de location vente), dépositaire, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages aux biens lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code Civil ;**
- **les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'Assuré, telles que les pénalités de retard et autres clauses pénales prévues dans les contrats passés par l'Assuré, clauses de garanties, en particulier celles relatives à des renonciations, transferts ou aggravations de responsabilités ou à des engagements contractuels solidaires, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu, dans le domaine de la responsabilité civile en vertu des lois en vigueur ;**
- **les dommages qui ne représentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :**
  - **des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été acceptées, prescrites et/ou mises en œuvre par l'Assuré ou par la direction de l'entreprise, si l'Assuré est une personne morale,**
  - **d'un défaut des produits ou travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;**
- **les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposée par une loi ou un règlement quand celle-ci :**
  - **constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,**
  - **et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.**

Ne sont pas visées par cette exclusion les dispositions prévues à l'article 2.1.3 ci-dessus relatives à la faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la direction de son entreprise.

Conditions de sécurité des passagers

Catégorie du véhicule	Les passagers doivent être
Tourisme Transport en commun	Assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement, le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur (y compris pour les enfants de moins de 10 ans)
Remorque ou semi-remorque construite ou aménagée en vue d'effectuer des transports de personnes	À l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles
Utilitaire	À l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou sur un plateau muni de ridelles. Huit au total dont cinq maximum hors de la cabine

NOS CONSEILS :

Pour que vos jeunes enfants soient correctement protégés en voiture, veillez à :

- **utiliser un siège de retenue homologué et adapté à la morphologie de votre enfant,**
- **désactiver l'air bag passager (en cas d'installation à l'avant),**

- **fixer le siège intégralement et selon les règles de sécurité,**
- **attacher votre enfant quel que soit le trajet effectué et penser à ajuster les sangles.**

PRÉCISIONS :

Les dommages corporels* subis par la personne qui conduit le véhicule ne sont jamais pris en charge au titre de la présente garantie mais peuvent être couverts au titre de la garantie Accidents corporels du conducteur définie à l'article 2.4.

2.1.5 Indemnisation

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues à la victime dans la limite des montants prévus et indiqués sur vos conditions personnelles.

Modalités d'application des montants de garantie

- **Détermination des sommes assurées**

  La garantie est accordée soit par sinistre*, soit par année d'assurance* quel que soit le nombre de sinistres*, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées dans vos conditions personnelles.

  Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par Gan Assurances et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

- **Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre***

  Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre*, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

  Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

  Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

- **Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance**

  Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance*, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance*, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

  Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance* de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre*.

  Le montant fixé par année d'assurance* est donc réduit automatiquement, quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres*, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

  Le montant fixé par année d'assurance* constitue la limite absolue des engagements de l'assureur.

2.1.6 Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues dans vos conditions personnelles ;
- les déchéances*, à l'exception de la suspension de la garantie pour non paiement des cotisations ;
- la nullité du contrat ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- les exclusions portant sur :
  - le défaut ou la non-validité du permis de conduire vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
  - l'âge du conducteur,
  - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
  - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - le transport de sources de rayonnements ionisants,
  - le transport de passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Si dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

2.1.7 Dispositions applicables en cas d'actions judiciaires mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité de l'assuré **dans les limites du contrat :**

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
  - dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile,

  ou

  - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle administrative pour des faits et des dommages, nous pouvons mettre en jeu la présente garantie responsabilité civile ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant la présente garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

  Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

  Nous pouvons en revanche exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

2.1.8 Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident* de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

2.1.9 Étendue de la garantie dans le temps

La présente garantie Responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

2.1.10 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer votre sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés*** et :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;
  - nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen :
  - la nature du sinistre,
  - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
  - les causes ou conséquences connues ou présumées,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous seraient adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés*, concernant le sinistre ;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

2.2.1 Qui est assuré ?

- Vous* ;

ainsi que :

- le propriétaire ;
- le conducteur autorisé ;
- les passagers ;

du véhicule assuré.

2.2.2 Nous garantissons

- **La Défense pénale** qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- **Le Recours** qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un accident* dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Sur un plan amiable

- **La consultation juridique**

  Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

- **L'assistance amiable**

  Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

  Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au **tableau de l'article 2.2.4.**

L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige* déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige* est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au **tableau de l'article 2.2.4.**

2.2.3 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales de votre contrat, la garantie ne pourra jamais être accordée pour les litiges* :

- **résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie et que l'assuré ne pouvait ignorer ;**
- **consécutifs :**
  - **à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos conditions personnelles.** Ne sont pas concernés les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux dans le cadre d'une situation de covoiturage,

- **à un accident* survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au tableau de l'article 2.1.4 de la garantie Responsabilité civile automobile, ne sont pas respectées,**
- **à un accident* de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**

- **consécutifs à un accident* survenu alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) :**
  - **présente un taux d'alcoolémie* supérieur à la réglementation en vigueur ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*,**
  - **refuse de se soumettre aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur;**
- **relatifs à la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme*, rixes** (sauf cas de légitime défense) **ainsi que les frais consécutifs à ces dommages.**

2.2.4 Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts (experts, avocats…).

Montant des garanties et franchises

Notre intervention amiable et/ou judiciaire s'effectue sans seuil d'intervention ni franchise dans les limites suivantes :

Défense pénale et recours suite à accident	Dans la limite de 40 224 € (1) incluant le budget amiable et le budget judiciaire
Budget amiable	810 € (2)
Budget judiciaire	Par litige (2) : • Expertise judiciaire : 2 436 € • Commissaire de Justice : frais et honoraires dans la limite des textes régissant leur profession • Avocat : Frais : sur justificatifs Honoraires : dans la limite du barème contractuel ci-dessous
Budget de l'arbitre *En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur (clause d'arbitage)*	212 € (2)

(1) Montant au 01/07/2023 suivant la valeur de l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels publié par l'INSEE.
(2) Montants non indexés.

2.2.5 Frais non pris en charge

Ne sont jamais pris en charge :

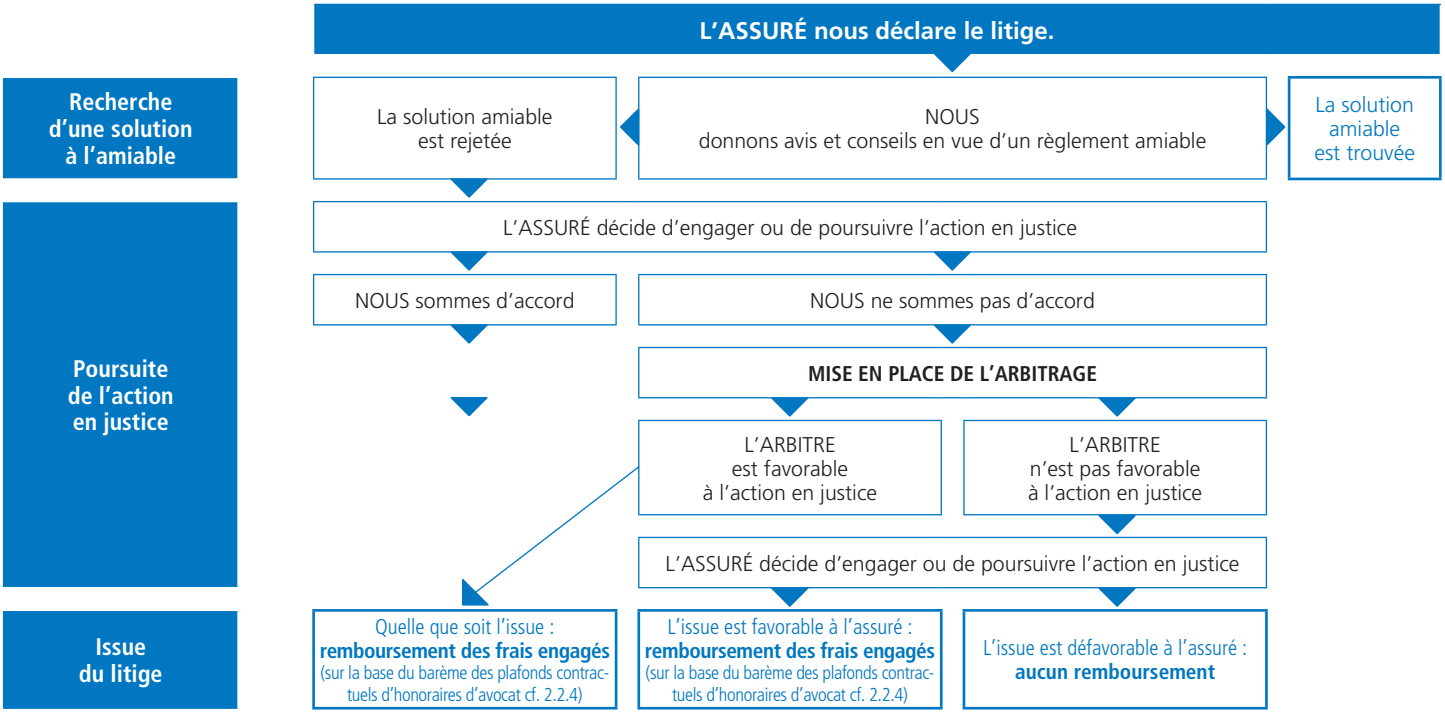
- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :**
  - **que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,**
  - **ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les honoraires de résultat.**

BARÈME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Nature de la juridiction ou de la mesure	Montants par procédure (TTC)(2)
• Juridiction avant dire droit	500 €
• Chambre de proximité	800 €
• Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité)	1 000 €
• Tribunal Correctionnel	1 000 €
• Tribunal de police	550 €
• Autres juridictions	700 €
• Cour d'Appel des Ordres Judiciaires (civil et pénal) et Administratifs	1 200 €
• Cour de Cassation (y compris honoraires de consultation)	2 200 €
• Conseil d'État (y compris honoraires de consultation)	2 200 €
• Référé	800 €
• Commissions administratives	400 €
• Assistance à instruction, expertise	700 € **(par intervention)**
• Transaction	700 €

(2) Montants non indexés.

2.2.6 Principes de fonctionnement de la garantie



2.2.7 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige* déclaré :

- l'assuré a la faculté de désigner librement une tierce personne sous réserve :
  - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
  - de nous informer de cette désignation.

  Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, dans la limite du montant figurant au tableau de l'article 2.2.4 ;
- conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances*, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

  Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

2.2.8 Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige* à l'assureur dont l'adresse est indiquée dans ses conditions personnelles.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout litige* susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un délai de 30 jours ouvrés*, à compter du moment où il en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance* de garantie s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances*.

Dans le cadre de toute déclaration, l'assuré doit mentionner les références de son contrat et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige*.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2.2.9 Choix de l'avocat

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances*.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige* qui oppose, par exemple, deux assurés.

Il est précisé que la rémunération de l'avocat choisie par l'assuré est garantie dans la limite des montants prévus au tableau de l'article 2.2.4.

2.2.10 Gestion des sinistres

Afin de vous garantir les meilleures conditions d'intervention, nous confions la gestion des sinistres relevant de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite Accident » à un service spécialisé de Gan Assurances,distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

2.3 ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Du fait de la souscription du présent contrat d'Assurance automobile, vous bénéficiez à la fois de :

- **l'Assistance au véhicule,**
- **l'Assistance aux personnes en déplacement.**

Si vous avez souscrit les usages «Taxi et VSL», «Ambulance», «Corbillard» ou «Auto-école», vous bénéficiez d'une assistance étendue liée à votre activité professionnelle dont les dispositions sont annexées aux présentes Conditions Générales.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions prévues à l'article 2.3 des présentes conditions générales.

2.3.1 Éléments communs

2.3.1.1 Que signifient certains termes de la garantie

VOUS : le souscripteur* du présent contrat d'assurance.

NOUS : Gan assistance.

La gestion des prestations Gan assistance est confiée à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
S.A. au capital de 12 558 240 euros entièrement versé
383 974 086 RCS CRÉTEIL
ayant son siège social 126 rue de la Piazza – CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

BAGAGES : les effets et objets courants de voyage et de loisirs :

- se trouvant dans ou sur votre véhicule et appartenant ou confiés à vous-même ou aux personnes transportées à titre gratuit (assistance automobile),
- portés par les bénéficiaires (assistance aux personnes en déplacement).

Les autres effets et objets personnels ainsi que les marchandises transportées* à titre professionnel sont exclus.

EXCÉDENT DE BAGAGES : tout bagage que l'assuré souhaite emporter en plus de la quantité standard autorisée par la compagnie aérienne.

La taxe d'excédent de bagages est déterminée à l'aéroport en fonction du nombre de pièces de bagages, de leurs poids et dimensions et reste à la charge de l'Assuré.

DOMICILE : la résidence principale (ou le lieu de garage du véhicule pour l'assistance automobile) déclaré(e) par vous-même dans vos conditions personnelles du présent contrat d'assurance. Ce lieu doit se situer en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco.

DÉPLACEMENTS GARANTIS : les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, qu'ils soient d'ordre privé ou professionnel.

NOUS ORGANISONS : l'accomplissement des démarches qui vous sont nécessaires pour avoir accès à la prestation.

NOUS PRENONS EN CHARGE : le financement de la prestation.

2.3.1.2 Quelles sont les conditions d'intervention de la garantie ?

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Les prestations doivent être organisées par nos soins, ou avec notre accord.

Responsabilité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion* d'engins, effet nucléaire ou radio-actif, empêchements climatiques.

Cadre de notre intervention

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de justifier de la qualité que vous invoquez et de produire, à vos frais, les pièces ou documents prouvant ce droit.

Remboursement

- **Remboursement des titres de transport :**

  si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s) sauf à nous justifier que ce ou ces titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).

- **Remboursement de factures :**

  nous vous rembourserons, sur présentation des originaux, les factures correspondant à des frais engagés avec notre accord et sous réserve de nous avoir contacté dans les délais impartis.

Ces demandes doivent être adressées à :

Gan assistance,
Mutuaide assistance
126 rue de la Piazza – CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX

2.3.1.3 Qui appeler pour bénéficier de la garantie ?

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de contacter Gan assistance 24H/24, 7 jours/7.

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Dans un seul cas, nous n'organisons pas les prestations : si votre véhicule doit être remorqué ou dépanné alors qu'il se trouve sur une autoroute, un périphérique ou une voie rapide. Seules ces prestations donnent droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

PAR TÉLÉPHONE

De France :

01 55 98 71 56

pour le prix d'un appel local depuis un poste fixe

De l'étranger :

+33 1 55 98 71 56

coût variable suivant l'opérateur

Afin de garantir une qualité de service constante, les échanges téléphoniques font l'objet d'un enregistrement automatique. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à Mutuaide Assistance auprès duquel le souscripteur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

Le souscripteur* peut exercer ce droit en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
126 rue de la Piazza – CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX

ou par mail à l'adresse **drpo@mutuaide.fr**

Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Pensez à vous munir du Mémo Véhicule Assuré* et/ou de la carte internationale d'assurance automobile* qui vous ont éventuellement été remis. Ils vous aideront à rassembler les informations utiles qui vous seront demandées lors de votre appel :

- nom, prénom,
- adresse de votre domicile,
- numéro de votre contrat d'Assurance automobile,
- immatriculation de votre véhicule,
- lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel,
- numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- nature de votre problème.

NOTRE CONSEIL

Avant de partir dans les pays de l'Union Européenne, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par votre organisme social de base pour obtenir le remboursement des frais médicaux.

2.3.2 Assistance au véhicule

2.3.2.1 Quels sont les termes et définitions spécifiques à la garantie Assistance au véhicule ?

DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AU VÉHICULE : l'Assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré par le présent contrat, que cette immobilisation soit due à un accident* matériel ou corporel, une panne, un vol, un incendie* ou tout acte de vandalisme*.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSISTANCE AU VÉHICULE :

- vous,
- le conducteur autorisé par vous ou par le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne transportée à titre gratuit dans votre véhicule.

VÉHICULE ASSURÉ :

- tout véhicule terrestre à moteur désigné dans vos conditions personnelles dès lors que le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- le camping car de 4,5 tonnes au plus, désigné dans vos conditions personnelles,
- la caravane désignée dans vos conditions personnelles,
- la remorque de moins de 750 Kg, attelée à votre véhicule.

VALEUR DE REMPLACEMENT : le prix formulé par un expert, auquel un véhicule peut être vendu à un moment donné sur le marché de l'occasion, en tenant compte de toutes les caractéristiques particulières du véhicule et de son état.

2.3.2.2 Franchise kilométrique

Une **franchise kilométrique de 50 km** s'applique à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles, **sauf :**

- en cas d'accident matériel* ou corporel*, de vol, d'incendie* ou d'acte de vandalisme* entraînant l'immobilisation du véhicule* ;
- pour les frontaliers, si ces mêmes événements ont lieu dans le pays limitrophe.

2.3.2.3 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

Le véhicule assuré est immobilisé suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme*

- **Votre véhicule doit être dépanné ou remorqué en France ou à l'étranger**
  - Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 300 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 300 € TTC à l'étranger :
    - les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
    - ou le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.
    - et si nécessaire, la relivraison de votre véhicule à concurrence de 80 € TTC.
  - Si la clause d'usage «Camping car de loisirs» est mentionnée dans vos conditions personnelles, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 300 € TTC en France et à l'étranger :
    - les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être réparé sur le lieu de l'événement,
    - ou le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.
  - Pour les remorquages ou dépannages* sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, nous prenons en charge les frais de remorquage et dépannage*, aux conditions ci-dessus précisées, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part dans les 5 jours après l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.
- **Votre véhicule doit être rapatrié en France, depuis l'étranger**

  Lorsque votre véhicule, immobilisé à l'étranger, ne peut être réparé sur place, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'au garage le plus proche de votre domicile, et ce, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule en France, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

  Dans certains cas, un rapport d'expertise pourra être demandé par Gan assistance.
- **Votre véhicule est réparable sous 48 heures**

  Nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui des autres bénéficiaires voyageant avec vous, dans la limite de 70 € TTC (y compris petit-déjeuner) par nuit, pour une durée maximum de 2 nuits, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.
- **Votre véhicule n'est pas réparable sous 48 heures**
  - Si vous souhaitez retourner à votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre propre domicile, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que le transport de vos bagages et animaux familiers* vous accompagnant **(les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge).**
  - Si vous souhaitez poursuivre votre voyage : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des personnes vous accompagnant jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Nous prenons également en charge le transport de vos bagages et de vos animaux familiers* vous accompagnant **(les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge).**

    Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.
- **Des pièces détachées, indisponibles sur le lieu de l'événement, sont nécessaires à la réparation de votre véhicule**

  Nous organisons et prenons en charge la recherche et l'envoi des pièces détachées indispensables à la réparation du véhicule et à la poursuite du voyage avec celui-ci. **Le prix des pièces reste à votre charge, ainsi que les frais éventuels de douane.**
- **Votre véhicule est réparé suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme***
  - À l'étranger uniquement, si vous attendez sur place les réparations et que vous ne pouvez faire face à la dépense imprévue que constituent les réparations sur votre véhicule, nous pouvons vous faire l'avance du montant des réparations dans la limite de 765 € TTC. Il vous sera demandé une lettre d'engagement signée par vos soins que vous devrez remettre à notre correspondant étranger. Cette avance de fonds est remboursable dans le délai d'un mois qui suit votre retour.
  - Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé, nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou avion classe tourisme.
- **Votre véhicule est déclaré irréparable suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme* à l'étranger**
  - En cas d'immobilisation de votre véhicule à l'étranger et suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme*, nous prenons en charge les frais du gardiennage nécessaires dans l'attente du rapatriement de votre véhicule en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco ou de son abandon légal sur place, et ce, dans la limite de 153 € TTC.
  - Si votre véhicule est déclaré irréparable, nous pouvons en organiser la vente, sur demande expresse de votre part.

Votre véhicule est volé, puis retrouvé

- **Votre véhicule est volé**
  - Si vous souhaitez retourner à votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre propre domicile, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que le transport de vos bagages et animaux familiers vous accompagnant **(les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge).**
  - Si vous souhaitez poursuivre votre voyage : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui de vos passagers jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Nous prenons également en charge le transport de vos bagages et de vos animaux domestiques vous accompagnant **(les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge).**

    Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

- **Votre véhicule est retrouvé suite à vol**

  Lorsque votre véhicule est retrouvé suite à un vol, dès lors que vous en êtes toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance, nous organisons et prenons en charge :

  - soit, le dépannage* ou remorquage dans les conditions précisées au paragraphe intitulé **« Votre véhicule doit être dépanné ou remorqué en France ou à l'étranger »**. Nous organisons et prenons également en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, pour aller récupérer votre véhicule ;
  - soit, si votre véhicule est retrouvé à l'étranger, et si cela est nécessaire, son rapatriement, dans les conditions précisées au paragraphe intitulé **« Votre véhicule doit être rapatrié en France depuis l'étranger »**, jusqu'au garage le plus proche de votre domicile, pour y faire effectuer les réparations.

- **Votre véhicule est immobilisé faute de conducteur**

  Si vous ne pouvez plus conduire le véhicule assuré à la suite d'un accident* corporel ou d'une maladie vous affectant, et si vos passagers ne sont pas habilités à vous remplacer pour conduire :

  - soit, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule à votre domicile, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;
  - soit, nous prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer ce véhicule sur la base du tarif d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Vous êtes poursuivi par les tribunaux suite à un accident* de la circulation à l'étranger

- En cas de poursuites judiciaires à votre encontre, suite à un accident* de la circulation à l'étranger, nous vous aidons à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires, dans la limite de 765 €.
- En cas d'incarcération ou de risque d'incarcération, suite à un accident* de la circulation à l'étranger, nous pouvons faire l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident*, dans la limite de 7 650 €.

Dans ces deux cas, cette avance de fonds, remboursable dans le délai d'un mois qui suit votre retour, vous est délivrée contre une lettre d'engagement signée par vos soins et remise à notre correspondant.

Vous avez besoin de soutien psychologique

En cas de décès, d'hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs ou d'immobilisation à domicile de plus de 5 jours consécutifs du conducteur mentionné au contrat, de son/ sa conjoint(e) ou concubin(e), de ses ascendants et descendants suite à l'utilisation du véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge au profit des ayants droits, les frais de consultation avec un psychologue soit par téléphone, soit dans un cabinet proche de leur domicile, dans la limite de 6 consultations par an.

Par dérogation à l'article 1.5, ces prestations s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile, elles s'appliquent dans la limite de 6 mois suivant la date de consolidation des blessures déterminée par l'expert médical en réparation du dommage corporel, que nous choisissons.

2.3.2.4 Quelles sont les limites de la garantie Assistance au véhicule ?

Événements	Prestations	Limites de prestations
Véhicule immobilisé suite à accident, panne, incendie ou vandalisme		
• Remorquage, dépannage en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco	• Frais de dépannage ou de remorquage • Frais de relivraison du véhicule	• 300 € TTC • 80 € TTC
• Remorquage, dépannage dans les autres pays étrangers	• Frais de dépannage ou de remorquage	• 300 € TTC
• Particularité Camping-car : remorquage, dépannage en France et à l'étranger	• Frais de dépannage ou de remorquage	• 300 € TTC
Véhicule réparable sous 48 heures		
• Hébergement	• Frais d'hôtel y compris petit déjeuner	• 70 € TTC par nuit pour 2 nuits maximum, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € pour l'ensemble des bénéficiaires
Véhicule réparable au-delà de 48 heures		
• Retour au domicile	• Frais de transport au domicile du souscripteur	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
• Poursuite du voyage	• Frais de transport au lieu de destination	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme dans la limite des frais engagés pour retour au domicile
• Récupération du véhicule réparé	• Frais de transport au lieu d'immobilisation	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
• Envoi de pièces détachées	• Frais d'envoi des pièces	• Frais réels
Véhicule non réparable à l'étranger		
• Rapatriement du véhicule en France	• Frais de rapatriement	• à concurrence de la valeur de remplacement en France au moment de la demande
• Gardiennage du véhicule	• Frais de gardiennage	• 153 € TTC
Véhicule volé		
• Retour au domicile	• Frais de transport au domicile du souscripteur	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
• Poursuite du voyage	• Frais de transport au lieu de destination	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme dans la limite des frais engagés pour retour au domicile
• Récupération du véhicule	• Frais de transport au lieu d'immobilisation	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Avance de fonds à l'étranger		
• Réparation imprévue suite à accident, panne, incendie ou vandalisme	• Avance du montant des réparations	• 765 € TTC
• Accident de la circulation	• Avance du montant des honoraires du défenseur	• 765 € TTC
	• Avance du montant de la caution pénale	• 7 650 € TTC
Incapacité du conducteur à conduire suite à accident corporel ou maladie		
• Poursuite du voyage	• Frais d'un chauffeur de remplacement	• Frais de missionnement du chauffeur
• Retour au domicile	• Frais d'un chauffeur de remplacement	• Frais de missionnement du chauffeur
• Récupération du véhicule	• Frais de transport au lieu d'immobilisation	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Soutien psychologique suite à accident corporel (décès, hospitalisation ou immobilisation à domicile)	• Frais de consultation d'un psychologue	• Frais réels dans la limite de 6 consultations par an

En cas de panne, une franchise de 50 km à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles est appliquée.

Pour les déplacements à l'étranger, ces prestations sont mises en œuvre pour les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

2.3.2.5 Quelles sont les exclusions générales de la garantie Assistance au véhicule ?

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 3 de votre contrat, les prestations de la garantie Assistance au véhicule ne sont pas mises en œuvre pour :

- **les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux ;**
- **les engins, matériels spécialisés et véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 4,5 tonnes pour les seuls camping car ;**
- **les frais et interventions consécutifs à des pannes de sources d'énergie (carburant, électricité, GPL, etc...) ;**
- **les frais de douane suite à l'envoi de pièces détachées ;**
- **les frais de douane suite à l'abandon du véhicule à l'étranger, hors de l'Union Européenne ;**
- **les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement ;**
- **les frais de restaurant et d'hôtel,** sauf ceux précisés à l'article 2.3.2.3 des prestations mises en œuvre ;
- **les amendes ;**
- **les excédents de bagages ;**
- **les frais de cage pour animaux ;**
- **les événements survenant au cours de l'utilisation d'un véhicule autre que celui assuré par le présent contrat ;**
- **les conséquences d'une panne mécanique* affectant un véhicule dont des réparations n'ont pas été faites, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue de l'assuré au moment du départ ;**
- **un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même.**

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

2.3.3 Assistance Panne 0 km

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles, la garantie Assistance au véhicule est complétée par les dispositions qui suivent.

2.3.3.1 Où s'exerce la garantie ?

Par dérogation partielle à l'article 2.3.2.2, vous bénéficiez des prestations de l'Assistance au véhicule, y compris en cas de panne, **dès votre domicile.**

2.3.3.2 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

Outre les prestations définies à l'article 2.3.2.3, l'Assistance au véhicule intervient en cas de survenance des événements suivants :

Votre véhicule est immobilisé suite à une crevaison ou une erreur de carburant

- Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 300 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 300 € TTC à l'étranger :
  - les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
  - ou le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.
  - et si nécessaire, la relivraison de votre véhicule à concurrence de 80 € TTC.
- Pour les remorquages ou dépannages* sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, nous prenons en charge les frais de remorquage ou dépannage*, aux conditions ci-dessus précisées, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part, dans les 5 jours après l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

Votre véhicule est immobilisé suite à la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés dans le véhicule

- Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 300 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 300 € TTC à l'étranger, soit :
  - les frais d'intervention d'un dépanneur afin de procéder à l'ouverture des portes du véhicule,
  - l'acheminement du double des clés du véhicule, de votre domicile jusqu'au lieu d'intervention.

  Dans tous les cas, les frais de réfection des clés restent à votre charge.

Vous suspectez un risque de panne

- En fonction des anomalies constatées (fuite de liquide, fumée inhabituelle, odeur suspecte, voyant allumé, bruit, vibrations), nous vous donnons un premier avis sur les raisons possibles de ces phénomènes et vous indiquons ce que vous pouvez et/ou ne devez pas faire (rouler jusqu'au garage le plus proche, stopper immédiatement le véhicule,…).

Accident, panne, incendie, vol ou tout acte de vandalisme et bris de pare-brise

Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Cette prestation est accordée uniquement en France Métropolitaine, sans franchise kilométrique, immédiatement, dans les conditions suivantes :

- lors d'un sinistre garanti, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (catégorie A ou B) en kilométrage illimité, pendant 3 jours au maximum, à condition que le véhicule soit pris et restitué par vos soins dans la même station.

Par ailleurs, le prêt du véhicule de remplacement est subordonné au respect par l'Assuré des conditions exigées par le loueur.

2.3.3.3 Quelles sont les exclusions et limites de la garantie Assistance panne 0 km ?

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions générales de la garantie Assistance au véhicule, les prestations sont accordées à concurrence de deux interventions maximum par événement et par année civile.

2.3.4 Assistance aux personnes en déplacement

2.3.4.1 Quels sont les termes et définitions spécifiques à la garantie Assistance aux personnes en déplacement ?

DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT : l'Assistance aux personnes en déplacement comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à une atteinte corporelle imprévisible, consécutive à une maladie, un accident* ou suite à un décès, lors d'un déplacement **au-delà de 50 km de votre domicile.**

Si vous vous trouvez dans votre résidence secondaire en France :

- pour une durée de plus de 90 jours consécutifs, ce lieu de résidence est considéré, pour l'ensemble des garanties, comme votre domicile. La franchise de 50 km s'applique donc à partir de cette résidence ;
- pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs, la franchise de 50 km s'applique à partir du domicile déclaré dans votre contrat d'assurance.

Si vous vous déplacez à l'étranger pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs, prenez contact avec votre Agent général.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT :

- vous ;
- toute personne nommément désignée par le souscripteur* dans le contrat d'Assurance automobile ;
- toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle ;
- tout enfant mineur, voyageant avec vous, non accompagné par au moins un de ses parents, dès lors que la compagnie d'assistance de ses parents ne peut intervenir.

2.3.4.2 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

L'Assistance aux personnes en déplacement intervient suite à une atteinte corporelle imprévisible, consécutive à une maladie, un accident* ou suite à un décès :

Vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement

- Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile déclaré dans vos conditions personnelles, ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous. La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil, dont nous nous engageons à suivre les instructions, après avis de votre médecin.

  Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport. Le lieu d'hospitalisation est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec vous-même ou votre entourage.

  Nous organisons et prenons également en charge le transport de vos bagages ainsi que celui de vos animaux familiers* qui vous accompagnaient, vers votre domicile principal déclaré dans votre contrat d'assurance. **Les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge.**

- Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport, à vos côtés, d'une personne qui voyageait avec vous.

  Nous organisons aussi **mais nous ne prenons pas en charge,** s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport à votre domicile principal des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous lors de la survenance de l'événement.

Vous êtes victime d'un accident* de ski

Outre les dispositions prévues au paragraphe précédent, en cas d'accident* sur les pistes de ski légalement ouvertes, et **sous réserve de défaillance des organismes sociaux,** dès lors que vous nous contactez dans les 10 jours suivant l'accident*, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- nous prenons en charge les frais de descente en traîneau ou en hélicoptère, du lieu de l'accident* jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident* ;
- nous vous remboursons le forfait de ski (remontées mécaniques) acheté pour **3 jours minimum** que vous n'auriez pas utilisé pour cause d'accident* de ski.

  Le remboursement s'entend, sur la base de tarifs des forfaits vendus dans la station, dans la limite du nombre de jours restant à courir, dès le lendemain de l'accident*, et dans la limite de 76,50 € TTC. **Seul le forfait de la personne accidentée est pris en charge.**

  Cette prestation est accordée **une fois par an** pour l'ensemble des bénéficiaires du contrat d'assurance.

  Le remboursement s'effectue sur présentation de l'original du forfait dans le mois qui suit l'accident*.

Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement

- Lorsqu'au cours d'un déplacement, votre état de santé nécessite une hospitalisation pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour, à votre chevet, d'une personne, désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, ou résidant dans le pays limitrophe à moins de 100 km de votre domicile si vous êtes frontalier. Cette prise en charge s'entend sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.
- Les frais d'hébergement, y compris petit-déjeuner, de la personne qui se rend à votre chevet sont pris en charge dans la limite de 70 € TTC par nuit, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC.

  Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

  Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

Remboursement de frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Cette prestation concerne exclusivement :

- les assurés affiliés à un organisme d'assurance de frais de soins ;
- les frais de soins définis ci-après, réalisés en dehors du pays de résidence de l'assuré et consécutifs à une maladie ou un accident eux même survenus hors du pays de résidence de l'assuré et que les médecins de Mutuaide Assistance jugent nécessaire au traitement médical de l'assuré avant son rapatriement.

Nous remboursons ces frais en complément des sommes prises en charge et payées par les autres organismes d'assurance :

- selon les montants prévus au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ;

- sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance de l'assuré ou bien des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement si l'état de la personne ne permet pas aux médecins de Mutuaide Assistance de décider du rapatriement :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais dentaires d'urgence.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré.

Si vous ne disposez pas immédiatement des fonds nécessaires au financement de ces soins, nous organisons la remise d'une avance de fonds en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution à remettre à notre correspondant. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais médicaux engagés sans notre accord préalable ;**
- **les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré ;**
- **les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique ;**
- **les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses ;**
- **les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication ;**
- **les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination ;**
- **les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

En cas de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement

Attention : nous ne prenons en charge que les prestations que nous organisons et ce, sous réserve d'un appel téléphonique préalable.

- Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco ou à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement.

  Nous prenons en charge les frais de cercueil nécessaires au transport et de mise en bière dans la limite de 460 € TTC.

  Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- Si la présence d'un ayant-droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport A/R de celui-ci résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

- Nous organisons et prenons en charge le transport des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche

Lorsqu'un de vos proches (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant, descendant) est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de **plus de 10 jours,** justifiée et prouvée, ou vient à décéder et que vous interrompez votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre retour anticipé jusqu'au lieu de l'événement, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Vous avez besoin de médicaments, appareillages médicaux et prothèses alors que vous vous trouvez à l'étranger

- Nous prenons en charge, **sous réserve qu'ils soient introuvables ou irremplaçables sur place,** la recherche et l'envoi de :
  - médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours,
  - toutes prothèses (optique, auditive) ou autres appareils, indispensables ou nécessaires dans les actes de la vie quotidienne.
- Nous ne prenons en charge que les frais d'envoi.

  Les frais de médicaments, prothèses ou autres restent à votre charge.

Vous devez communiquer un message important à vos proches en France alors que vous vous trouvez à l'étranger

Nous nous chargeons de transmettre vos messages urgents si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Vous avez besoin d'une avance de fonds, à l'étranger

Nous vous consentons une avance de fonds, dans la limite de 765 € :

- en cas de frais inhérents à une hospitalisation imprévue,
- en cas de frais médicaux imprévus,
- en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement au cours d'un déplacement.

De plus, nous vous communiquons les coordonnées des organismes compétents pour les formalités à accomplir.

Cette avance de fonds, remboursable dans le mois qui suit votre retour, est délivrée en échange d'une lettre d'engagement signée par vos soins à remettre à notre correspondant.

Vous avez engagé des frais de recherche en mer ou en montagne

- **Lorsqu'ils ne sont pas couverts par un contrat d'assurance Gan Assurances,** nous remboursons les frais de recherche pouvant vous incomber, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, dans la limite de 4 600 € TTC.
- **Ce remboursement n'intervient toutefois que dans la mesure où nous avons été informés dans les 3 jours suivant l'intervention,** sauf cas de force majeure.

2.3.4.3 Quelles sont les limites de la garantie ?

Événements	Prestations	Limites de prestations
Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement	• Frais de rapatriement	• Frais réels
	• Frais de transport d'un accompagnant	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
	• Frais de transport des bagages ou animaux familiers	• Frais réels (hors frais excédents de bagages et frais de cage)
Vous êtes victime d'un accident de ski	• Frais de descente du lieu de l'accident	• Frais réels
	• Frais de forfait de ski	• Forfait de ski acheté pour 3 jours minimum, dans la limite du nombre de jours restant à courir, dès le lendemain de l'accident, dans la limite de 76,50 € TTC. Garantie accordée une fois par an pour l'ensemble des bénéficiaires
Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs lors d'un déplacement	• Frais de transport d'un proche à votre chevet	• Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
	• Frais d'hébergement et de petit déjeuner de ce proche	• 70 € TTC par nuit, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC
Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	• Remboursement complémentaire	• 11 000 € TTC dont frais dentaires d'urgence 230 € TTC
		• Franchise 75 €
En cas de décès lors d'un déplacement	• Frais de rapatriement du corps	• Frais réels
	• Frais de cercueil nécessaires au transport et de mise en bière	• 460 € TTC
	• Frais de transport d'un ayant-droit	• Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
	• Frais de transport des autres bénéficiaires	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche	• Frais de retour anticipé	• Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Vous avez besoin de médicaments, appareillages médicaux et prothèses alors que vous vous trouvez à l'étranger	• Frais d'envoi	• Frais réels d'envoi
Vous avez besoin d'une avance de fonds à l'étranger	• Frais d'hospitalisation imprévue	• 765 € TTC
	• Frais médicaux imprévus	
	• Vol ou perte de moyens de paiement	
Vous avez engagé des frais de recherche en mer ou en montagne	• Frais de recherche	• 4 600 € TTC

Ces garanties s'appliquent pour les déplacements de plus de 50 km à partir du domicile déclaré dans le contrat d'assurance.

Pour les déplacements à l'étranger, ces prestations sont mises en œuvre pour les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

2.3.4.4 Quelles sont les exclusions générales de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ?

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 3 de votre contrat, les prestations de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ne sont pas mises en œuvre pour :

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- **les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées ;**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic, de traitement ou de tout acte chirurgical ;**
- **une infirmité préexistante ;**
- **l'usage de médicaments ou stupéfiants* non ordonnés médicalement au bénéficiaire ;**
- **l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire ;**
- **un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même ;**
- **l'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne ;**
- **l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu ;**
- **la participation du bénéficiaire à des paris, rixes.**

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

2.4 ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

2.4.1 Nous entendons par assuré

Le souscripteur* du présent contrat, le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré ou toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur* du contrat.

Ont également la qualité d'assuré, les enfants mineurs du Souscripteur ou du Propriétaire (ou du conducteur habituel) du véhicule assuré en cas de conduite à l'insu de ces derniers.

2.4.2 Nous garantissons

Les conséquences des atteintes corporelles et du décès subis par l'assuré, consécutifs à un accident* de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage* ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants en cas d'atteintes corporelles subies par l'assuré

Préjudices patrimoniaux (avant et après consolidation de l'état de santé suite à l'accident*)

- Frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique nécessités par les blessures de l'assuré et restés à sa charge après intervention du régime social de base et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire.
- Pertes de gains professionnels actuels liés à une incapacité temporaire partielle ou totale de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption.
- Pertes de gains professionnels futurs liés à l'incapacité permanente partielle ou totale,
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation.
- Frais liés à l'assistance d'une tierce personne éventuellement nécessaire auprès de la victime.
- Frais d'études et de réalisation des aménagements effectués au domicile et/ou sur le véhicule de l'assuré, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée par l'expert médical.

Préjudices extra-patrimoniaux

- Souffrances endurées.
- Déficit fonctionnel permanent*.
- Préjudice esthétique permanent.
- Préjudice d'agrément.
- Préjudice sexuel.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants en cas de décès de l'assuré, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'accident* garanti

Préjudices patrimoniaux

- Frais médicaux liés à l'accident* engagés avant décès de l'assuré.
- Frais d'obsèques.
- Préjudices économiques (pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès de l'assuré).

Préjudice personnel extra-patrimonial

- Préjudice d'affection des ayants droit.

  Si la limite de la garantie définie dans vos conditions personnelles est atteinte, sa répartition entre les ayants droit est calculée à partir de l'application au montant du préjudice de chaque ayant droit*, d'un pourcentage calculé en fonction du rapport entre le montant maximum de garantie réellement souscrit et le montant du préjudice total de l'ensemble des ayants droit.

2.4.3 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages :**
  - **survenus à l'occasion d'un accident* de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
  - **survenus lorsque l'assuré a, au moment de l'accident*, conduit le véhicule assuré avec un taux d'alcoolémie* supérieur à la réglementation en vigueur ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*,**
  - **survenus lorsque l'assuré refuse de se soumettre, après l'accident, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **survenus lorsque l'assuré ne s'est pas soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévu par l'article R.226-1 du Code de la route alors qu'il a connaissance qu'il est atteint d'une affection médicale incompatible avec l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. La liste des affections médicales visées est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 ou tout autre texte qui lui serait substitué,**
  - **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;**
  - **résultant de la participation de l'assuré à des rodéos*, des paris, des rixes, des agressions* (sauf en cas de légitime défense);**
- **les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui.**

2.4.4 Indemnisation

Évaluation du préjudice

Il est déterminé suivant les règles du Droit Commun français, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux :

- **en cas d'atteintes corporelles :**

  afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin expert. Il peut néanmoins se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

  En outre, l'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

  En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise et avant tout recours judiciaire, un tiers* expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire (hors chambre de proximité) du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit.

  Les conclusions établies par le tiers* expert auront valeur d'arbitrage.

  Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers* expert.

- **en cas de décès :**

  nous évaluons le préjudice à partir des justificatifs produits et nous versons l'indemnité à vos ayants droit.

Détermination de l'indemnité

Seul le déficit fonctionnel permanent*, déterminé par un taux d'AIPP supérieur à celui figurant dans la colonne « Franchises » de vos conditions personnelles donne droit à l'indemnité. Les autres postes de préjudice ne sont pas concernés par l'atteinte de ce seuil.

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis, dans la limite du montant maximum de garantie que vous avez choisi et qui est précisé dans vos conditions personnelles, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance et/ou par l'employeur.

- Lorsque l'assuré est entièrement responsable de l'accident* ou lorsque aucun recours contre un tiers* responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la présente garantie lui reste définitivement acquise.

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident* dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers*, nous versons des indemnités, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier et ne pouvant excéder le montant maximum de garantie choisi et indiqué dans vos conditions personnelles, à titre d'avance sur celles attendues de ce tiers* ou de son assureur.

  À cet effet, conformément à l'article L. 211-25 du Code des assurances*, l'assuré ou ses ayants droit nous subrogent dans leurs droits à effectuer un recours auprès du tiers* responsable ou de son assureur pour récupérer les sommes dont nous avons fait l'avance.

  Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou aux ayants droit.

En cas de dépassement de la limite de garantie définie dans vos conditions personnelles, la répartition de l'indemnité entre les ayants droit s'effectue au prorata des droits à indemnisation déterminés selon les règles du Droit Commun.

Règlement de l'indemnité

L'indemnisation intervient dans les 15 jours après accord des parties lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé définitivement, nous versons dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du sinistre* une indemnité partielle à titre de provision.

2.4.5 Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour les atteintes corporelles subies et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident*, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

À l'inverse, si l'indemnité en cas de décès s'avérait inférieure à celle déjà versée pour les atteintes corporelles subies, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident* et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire pourra s'effectuer selon les mêmes modalités de garantie.

Par ailleurs, si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat de type indemnitaire souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

2.4.6 Formalités à accomplir en cas de sinistre

En cas de blessures, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- **dans les 10 jours ouvrés*** :
  - le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ;
- **dès que possible** :
  - les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
  - s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne,
  - en cas d'hospitalisation : l'acte qui indique la nature de l'accident* ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier.

En cas de décès, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- **dans les 10 jours suivant le décès** :
  - l'acte de décès de l'assuré ;
- **dès que possible** :
  - le certificat médical précisant l'origine du décès,
  - les justificatifs des frais d'obsèques,
  - pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité),
  - en cas de préjudice économique, la justification de revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.5 BRIS DES GLACES

2.5.1 Nous garantissons

- Les frais de réparation ou de remplacement à l'identique suite au bris accidentel (y compris en cas de vandalisme) :
  - du pare-brise,
  - des glaces de côté,
  - des glaces de portières,
  - de la lunette arrière,
  - du toit panoramique non ouvrant,
  - des blocs optiques de phares avant et leur protection,
  - des feux clignotants avant,
  - des phares longue portée avant,
  - des feux diurnes avant,
  - des phares antibrouillards avant,
  - de la glace du toit ouvrant,
  - des rétroviseurs, des répétiteurs de clignotants, et des feux arrières, uniquement si vous avez souscrit les formules Tous Risques ou Tous Risques Plus ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.5.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **le bris accidentel résultant d'un événement visé au titre de la garantie Dommage tous accidents définie à l'article 2.12 des présentes conditions générales,** sauf dans le cas où seuls les éléments couverts au titre de la présente garantie sont endommagés ;
- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les rétroviseurs, y compris les répétiteurs de clignotants,** sauf si vous avez souscrit les formules Tous Risques et Tous Risques Plus ;
- **les feux arrières,** sauf si vous avez souscrit les formules Tous Risques et Tous Risques Plus ;
- **les phares antibrouillards, longue portée, les feux diurnes avant et la glace du toit ouvrant qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'options au catalogue du constructeur ;**
- **les déflecteurs de portes ;**
- **tout autre élément que ceux définis à l'article 2.5.1.**

2.5.3 Indemnisation

Nous indemnisons sur présentation d'une facture :

- le coût de remplacement, après déduction de la franchise définie dans vos conditions personnelles, de l'élément d'origine qui équipait le véhicule assuré lors de sa 1ére mise en circulation, plafonné à la valeur du prix public (pièces et main d'œuvre) conseillé au jour du sinistre par le constructeur du véhicule assuré pour ce même élément ;

ou

- le coût de réparation de l'élément endommagé.

PRÉCISION :

Pour les véhicules âgés de 10 ans et plus, la réduction de moitié de la franchise Dommages ne s'applique pas à la franchise bris de glace.

2.5.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) dès que vous en avez connaissance (au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés) et avant tout remplacement d'élément vitré.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.6 INCENDIE

2.6.1 Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas de vandalisme) subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :
  - incendie*, combustion spontanée,
  - explosion*,
  - chute de la foudre,
- les dommages causés à l'appareillage électrique monté d'origine ou ajouté postérieurement par un professionnel, et résultant de son seul fonctionnement interne ;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre* ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour circonscrire le sinistre*.

2.6.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **consécutifs à un vol, une tentative de vol* ou un dommage d'accident* ;**
- **indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **résultant d'un accident* de fumeur entraînant une détérioration des garnitures intérieures du véhicule ;**
- **aux batteries de démarrage et à l'appareillage électronique et résultant de leur seul fonctionnement interne.**
- **survenus alors que les réparations et/ou les entretiens périodiques du véhicule assuré n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions du constructeur (telles que définies dans le carnet d'entretien) ou du procès-verbal de contrôle technique obligatoire et que cette non-réalisation a participé au sinistre ou à son aggravation**

2.6.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.6.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés*.Vous devez également nous remettre un récépissé de dépôt de plainte si l'incendie est consécutif à un acte de vandalisme**

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.7 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances*, le véhicule terrestre à moteur assuré au titre du présent contrat est couvert contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

2.7.1 Nous garantissons

- Dans les conditions et limites prévues au titre de la garantie Incendie de votre contrat, les dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, subis par le véhicule assuré sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

  Sont également garantis, le cas échéant, les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels* directs garantis.

  Néanmoins, seuls les éléments du véhicule définis dans la garantie Bris des glaces sont pris en charge, lorsque celle-ci est la seule garantie de dommages à votre véhicule souscrite.
- Les dommages matériels* provoqués par les émeutes, les mouvements populaires.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.7.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation ;**
- **causés par acte de vandalisme* ou de sabotage.**

Sont également exclus les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

2.7.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie (voir article 2.6.3).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.7.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés*.**

Vous devez également nous remettre un récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.8 CATASTROPHES NATURELLES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances*) a rendu la garantie Catastrophes naturelles obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur.

Le contenu de cette garantie et son champ d'application sont définis par la loi et communs à tous les contrats d'assurance automobile.

2.8.1 Nous garantissons

- La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs, non assurables par une autre garantie, subis en France par le véhicule assuré dont la cause déterminante est l'intensité anormale d'un agent naturel (par exemple : inondation, éruption volcanique, secousse sismique, cyclone, raz de marée ou mouvement de terrain) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- La garantie des Catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre après publication au Journal Officiel d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « catastrophe naturelle », en déterminant les zones et les périodes concernées ainsi que la nature des dommages en résultant.

IMPORTANT :

Il est précisé que conformément à la réglementation en vigueur, lorsque vous avez souscrit la formule Tiers (sans garanties Dommages au véhicule) et opté uniquement pour la garantie Bris des glaces, seuls les éléments couverts au titre de cette garantie prévue à l'article 2.5 des présentes Conditions générales sont indemnisés après reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

2.8.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

2.8.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4) lors de la première manifestation du risque.

L'indemnisation est assortie d'une franchise que l'assuré conserve à sa charge, qu'il lui est interdit de faire garantir par ailleurs, et dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

L'Assureur dispose d'un délai d'**1 mois** pour faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à l'Assuré, à compter de la réception :

- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies transmis par l'Assuré.

Provision sur indemnité

LeL'Assureur verse une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :

- soit de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation

À compter de la réception de l'accord de l'Assuré sur la proposition d'indemnisation, l'Assureur dispose :

- d'un délai d'**1 mois** pour missionner une entreprise de réparation lorsque l'Assuré souhaite recourir à cette modalité d'intervention,

  ou
- d'un délai de **21 jours** pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

2.8.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

PRÉCISION :

Vous pouvez déclarer votre sinistre* dès les premiers jours suivant la survenance des dommages, sans attendre la publication de l'Arrêté interministériel. Toutefois, la garantie Catastrophes naturelles ne pourra être mise en œuvre avant sa publication.
Dans des cas rares, la parution de l'Arrêté interministériel intervient longtemps après la survenance des dommages.
La prescription* en matière d'assurance étant acquise au bout de deux ans (ou cinq ans pour les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols), il conviendra alors de renouveler votre déclaration de sinistre* avant l'expiration de ce délai.

Expertise et communications associées de l'Assureur

L'Assureur communique à l'Assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré.

Contestation par l'Assuré des conclusions du rapport d'expertise

À la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré, l'Assuré a la faculté d'en contester les conclusions. Il dispose alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle

Quand le contrat est souscrit par une personne physique et que les véhicules terrestres à moteur sont à usage non-professionnel, l'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise.

2.9 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a rendu la garantie Catastrophes technologiques obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur.

Conformément aux dispositions des articles L.128-1 à L.128-4 du Code des assurances*, le contenu de cette garantie et son champ d'application sont communs à tous les contrats d'assurance automobile.

2.9.1 Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un évènement déclaré catastrophe technologique.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre après publication au Journal officiel d'un Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique et déterminant son lieu et sa période de survenance.

IMPORTANT :

Il est précisé que conformément à la réglementation en vigueur, lorsque vous avez souscrit la formule Tiers (sans garanties Dommages au véhicule) et opté uniquement pour la garantie Bris des glaces, seuls les éléments couverts au titre de cette garantie prévue à l'article 2.5 des présentes Conditions générales sont indemnisés après reconnaissance de l'état de catastrophes technologiques.

2.9.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages subis par le véhicule assuré :

- **lorsque le souscripteur* du contrat est une personne morale;**
- **lorsque le contrat est souscrit dans le cadre d'une activité professionnelle.**

2.9.3 Indemnisation

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant le sinistre*.

PARTICULARITÉ :

L'indemnité est versée sans application de franchise ou d'un coefficient de vétusté*.

Règlement de l'indemnité

Votre indemnisation interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages.

Si la date de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai de règlement de l'indemnité n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

2.9.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer cette garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.10 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

2.10.1 Nous garantissons

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant de l'un des événements suivants **lorsqu'il n'est pas déclaré catastrophe naturelle :**

- tempête, ouragan, cyclone ou action directe de tout corps projeté par le vent lors de ces événements,
- avalanche,
- grêle,
- inondation,
- glissement et éboulement de terrain,
- chutes d'objets notamment de pierres, de branches, d'arbres ou de blocs de neige sur le véhicule, si elles sont consécutives à un événement climatique ou lorsque la chute est concomitante à l'arrivée du véhicule.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.10.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation*;**
- **survenus au véhicule assuré alors que le conducteur s'engage sur un terrain déjà immergé (sauf cas de force majeure).**

2.10.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés*. À titre de complément de preuve sur l'action du vent, vous pouvez produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant une vitesse de vent supérieure à cent kilomètres/heure au moment du sinistre*.**

Pour plus de détails, reportez vous à l'article 4.1 « Les Formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.10.4 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et qui figure dans vos conditions personnelles.

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophe Naturelle, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, lors de l'instruction de votre dossier, votre indemnisation est calculée selon les dispositions légales et réglementaires obligatoires de la garantie Catastrophes naturelles, avec application de la franchise prévue par la réglementation en vigueur.

2.11 VOL

2.11.1 Nous garantissons

Les conséquences de la soustraction frauduleuse du véhicule assuré ou de sa détérioration lorsqu'elle résulte du vol ou de la tentative de vol* de ce véhicule, y compris dans les circonstances suivantes :

- la prise de possession avec violence ou menace, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée ;
- l'obtention du véhicule assuré par paiement avec un chèque de banque frauduleux ;
- les conséquences du vol isolé des éléments composant le véhicule assuré (y compris les roues), ainsi que les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* de ces éléments.
- l'effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,
- la soustraction frauduleuse des clés ou du dispositif de démarrage du véhicule à l'occasion d'un «vol à la tire*» (ou vol par pickpocket*);
- la prise en charge du remplacement des barillets de portes et du coffre, des clés ou de la carte d'ouverture et de démarrage du véhicule assuré consécutif au vol ou à la perte des clés de celui-ci.
- Les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
  - la récupération du véhicule, avec notre accord,
  - le dépannage* et le remorquage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

Franchise particulière

Dans le cas de la dépossession du véhicule assuré au cours d'un essai en vue de la vente ou dans le cas d'un vol commis alors que vous aviez laissé vos clefs sur ou dans le véhicule, il sera fait application d'une franchise* dont le montant est égal à 20 % de la valeur du dommage, sans pouvoir être inférieure à l'éventuelle franchise Vol prévue aux conditions personnelles. Cette franchise* n'est toutefois pas opposable :

- **au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;**
- **lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur ou des passagers ;**
- **lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé ayant subi une effraction.**

Si le véhicule volé assuré est retrouvé, les dommages et détériorations consécutifs au vol sont prises en charge au titre de la Garantie Vol.

Mesures de prévention obligatoires

Lorsque le véhicule est stationné sur la voie publique, ou dans un lieu privé non clos, vous devez prendre les précautions suivantes lorsque vous quittez le véhicule. À défaut, il sera fait application d'une franchise* dont le montant est égal à 20% de la valeur du dommage, sans pouvoir être inférieure à l'éventuelle franchise Vol prévue aux conditions personnelles.

- **retirez tous éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique, …) ;**
- **fermez le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouillez les portières, le capot et le coffre ;**
- **activez les moyens de protection du véhicule lorsque ceux-ci sont exigés dans vos conditions personnelles ;**
- **ne laissez jamais votre véhicule moteur en marche, même pour un moment très court ou s'il est à portée de vue, un voleur peut saisir cette occasion pour le dérober.**

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DU SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION :

Lorsqu'il est stipulé aux conditions personnelles que le véhicule est :

- **soit équipé d'un système de géolocalisation par satellite ou en relation avec les forces de l'ordre ;**
- **soit en cours d'équipement, étant entendu que la compagnie lui accorde un délai de 30 jours à compter de la date d'effet indiquée aux conditions personnelles, pour faire installer ledit système et lui transmettre les contrats d'installation et d'abonnement.**

L'assuré s 'engage à respecter ces obligations et à maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée du contrat, le système de géolocalisation ci-dessus déclaré, sous peine, en cas de vol, de déchéance de garantie.

NOS CONSEILS :

- **Même stationné dans un lieu privatif clos, pensez à fermer à clés votre véhicule et à fermer le toit ouvrant et les glaces.**
- **Lors de la fermeture d'un portail ou d'une porte de garage, nous vous conseillons de ne jamais laisser votre véhicule moteur en marche.**
- **En cas de vente de votre véhicule, il est préférable de demander à l'acquéreur un règlement par chèque de banque* afin de mieux sécuriser la transaction. Effectuez de préférence la transaction en semaine afin de contacter la banque et vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un faux chèque de banque*.**
- **Ne laissez pas à la vue de tous un contenu (vêtement, matériel,…) pouvant susciter la convoitise.**
- **En circulation en ville, n'hésitez pas à verrouiller toutes les portes de l'intérieur afin d'éviter les agressions.**
- **En cas de tentative de vol* de votre véhicule (bris d'une vitre, détérioration de serrure…), faites effectuer au plus tôt les réparations afin d'éviter le vol total.**

2.11.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages consécutifs à l'escroquerie* et à l'abus de confiance*.** Toutefois, n'est pas concernée l'obtention du véhicule assuré par paiement avec un chèque de banque*

frauduleux en cas de souscription d'une formule Tiers plus, Tous risques ou Tous risques plus ;

- **l'appropriation du véhicule assuré au moyen d'un règlement sans provision ;**
- **les vols commis pendant leur service par les préposés* de l'assuré, les membres de sa famille ou ceux commis avec sa complicité ;**
- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **la disparition ou la détérioration des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs, essuie-glaces, antennes,** sauf si vous avez souscrit les formules Tous Risques ou Tous Risques Plus ;
- **nous ne garantissons pas le vol ainsi que les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol*, suite à effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci, lorsqu'elle n'a pas pu être constatée et attestée par expertise** sauf si le véhicule a été volé alors qu'il se trouvait lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé ayant subi une effraction ;
- **le vol de carburant.**

2.11.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

Particularité obtention du véhicule par remise d'un chèque de banque* frauduleux

Nous indemnisons à concurrence du montant figurant sur le chèque frauduleux, dans la limite de 15.000 € maximum par sinistre*.

Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité

Vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

Si le véhicule volé est retrouvé après le paiement de l'indemnité

Nous devenons propriétaire du véhicule récupéré. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour sa récupération.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé

Si le véhicule assuré volé n'est pas retrouvé et dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, nous vous ferons une offre de règlement après un délai de 30 jours à compter de votre déclaration de vol. Ce délai, généralement pratiqué par la profession, est destiné à permettre que soit éventuellement retrouvé votre véhicule par les autorités.

Passé ce délai, dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

L'indemnité est toujours versée au propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas le souscripteur* du contrat.

2.11.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés* et nous adresser dès que possible** :

- le récépissé de dépôt de plainte ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ;
- le certificat de non gage ;
- la facture d'achat des accessoires et équipement permettant de déterminer la valeur des biens volés ;
- en cas de remise d'un chèque de banque* frauduleux lors de la vente du véhicule, copie de l'ensemble des documents bancaires constatant ce rejet ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir, soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque* ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée.

Vous devez également nous aviser **dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule**, et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.12 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

2.12.1 Nous garantissons

Tous les dommages matériels directs d'origine accidentelle subis par le véhicule assuré lorsque ceux-ci résultent notamment :

- d'un dommage matériel direct d'origine accidentelle subis par le véhicule assuré ;
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, bicyclette, piéton, animal,…) ;
- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- du versement ou renversement du véhicule sans collision préalable ;
- d'un acte de vandalisme*, uniquement si la formule de garanties mentionnée dans vos conditions personnelles est Tous risques ou Tous risques +.

  La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré du certificat de dépôt de plainte. Les dommages subis par les pneumatiques sont couverts, vétusté déduite, même sans autre dommage au véhicule à condition que les pneumatiques puissent être expertisés.
- de la projection ou de la retombée accidentelle de substances, de produits tachant ou corrosifs ;
- des dommages mécaniques ou électriques causés au véhicule assuré en stationnement lorsqu'ils sont causés par un rongeur ;
- des frais justifiés de dépannage* et de remorquage s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.12.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages relevant de l'application des garanties Vol, Incendie, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Evénements climatiques, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme ;**
- **les dommages :**
  - **survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur refuse de se soumettre, après l'accident, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* par la réglementation en vigueur ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*,**

  Toutefois, ces exclusions ne sont pas opposables au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré : lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, mais dans ce cas il sera fait application d'une franchise «accident du véhicule» aggravée, correspondant au doublement de la franchise,
  - **résultant de la participation du conducteur à des rodéos*, à des paris, des rixes, des agressions* (sauf en cas de légitime défense),**
  - **survenus lorsque l'assuré ne s'est pas soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévu par l'article R.226-1 du Code de la route alors qu'il a connaissance qu'il est atteint d'une affection médicale incompatible avec l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. La liste des affections médicales visées est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 ou tout autre texte qui lui serait substitué ;**
  - **survenus à l'occasion d'un accident* de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**
  - **indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation*,**
  - **survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit fermé, y compris hors épreuves, courses, compétitions et leurs essais,**
  - **survenus alors que le véhicule assuré a été mis en location par notre assuré,**
  - **causés par les projections et/ou renversement de produits ou liquides, de quelque nature qu'ils soient, embarqués à l'intérieur du véhicule, lorsque ces projections et ou/ reversements ne résultent pas d'un fait accidentel lié à la circulation du véhicule assuré,**
  - **survenus alors que les réparations et/ou les entretiens périodiques du véhicule assuré n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions du constructeur (telles que définies dans le carnet d'entretien) ou du procès-verbal de contrôle technique obligatoire et que cette non-réalisation a participé au sinistre ou à son aggravation**
- **les pannes et tous les incidents de caractère mécanique,** sauf lorsqu'ils résultent de dommages causés par les rongeurs.

2.12.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dans les 5 jours ouvrés* et** :

- nous faire connaître l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification. Nous devons effectuer cette vérification dans un délai maximal de 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir, soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque* ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée ;
- nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat (LOA) ou en location longue durée (LDD). Ces dispositions s'appliquent également si le véhicule a été financé à crédit et que l'option pertes financières a été souscrite.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.12.4 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les conditions et limites qui suivent.

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.12.4.1 Les valeurs d'indemnisation

Valeur d'achat

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré, déduction faite des réductions commerciales consenties par le vendeur et des aides financières accordées par l'État et/ou les collectivités locales.

Pour les véhicules neufs ou âgés de moins de 1 an à compter de leur date de 1ère mise en circulation, cette valeur est majorée des augmentations appliquées par le constructeur, des frais de livraison, de vignette éventuelle et de carte grise du véhicule assuré, y compris le montant éventuel perçu par l'administration fiscale au titre du malus écologique.

Pour les véhicules achetés d'occasion, âgés de 1 an et plus à la date du sinistre*, cette valeur ne pourra en aucun cas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert à la date de l'achat, majorée de 30 %.

Valeur agréée

Valeur déterminée par un expert au moment de la souscription des présentes conditions générales. Cette valeur concerne les véhicules de collection de plus de 30 ans (avec ou sans carte grise collection).

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un véhicule identique à celui détruit par un sinistre* ou volé.

Cette valeur tient compte de l'état général du véhicule disparu ou détérioré, de son kilométrage et du marché local de l'occasion.

Valeur réelle

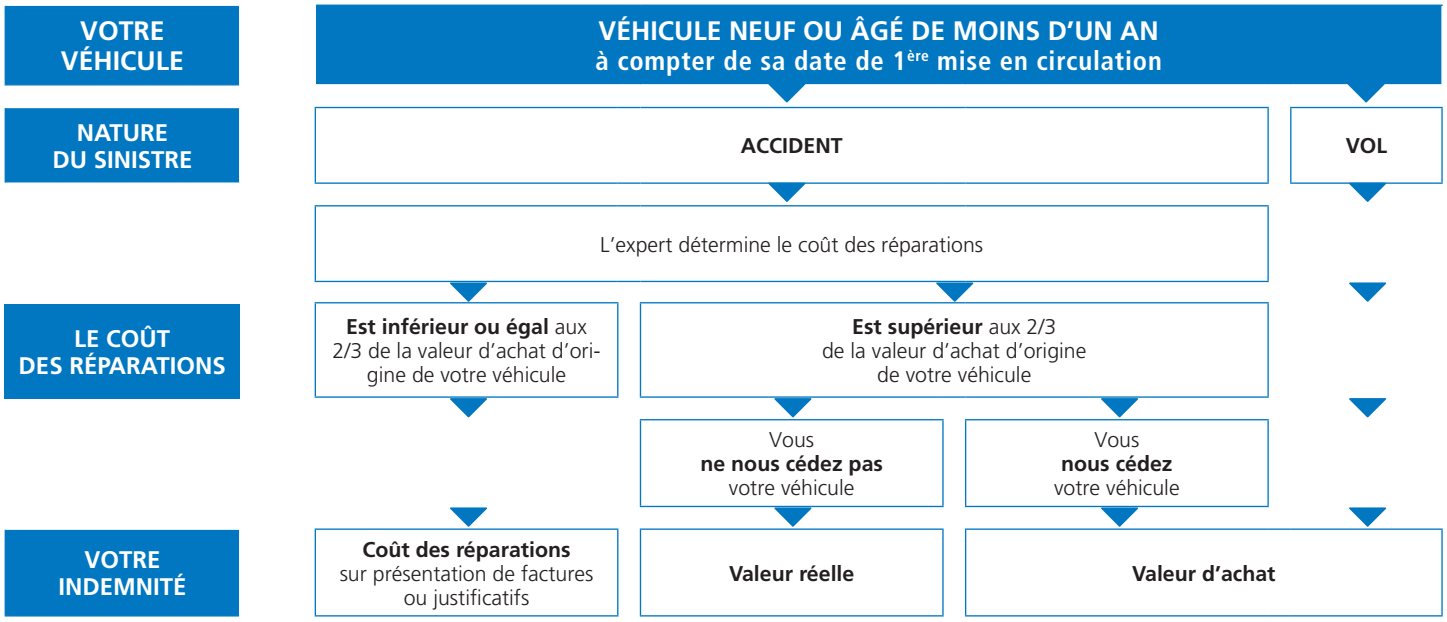
Somme correspondant à la valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de la valeur de l'épave.

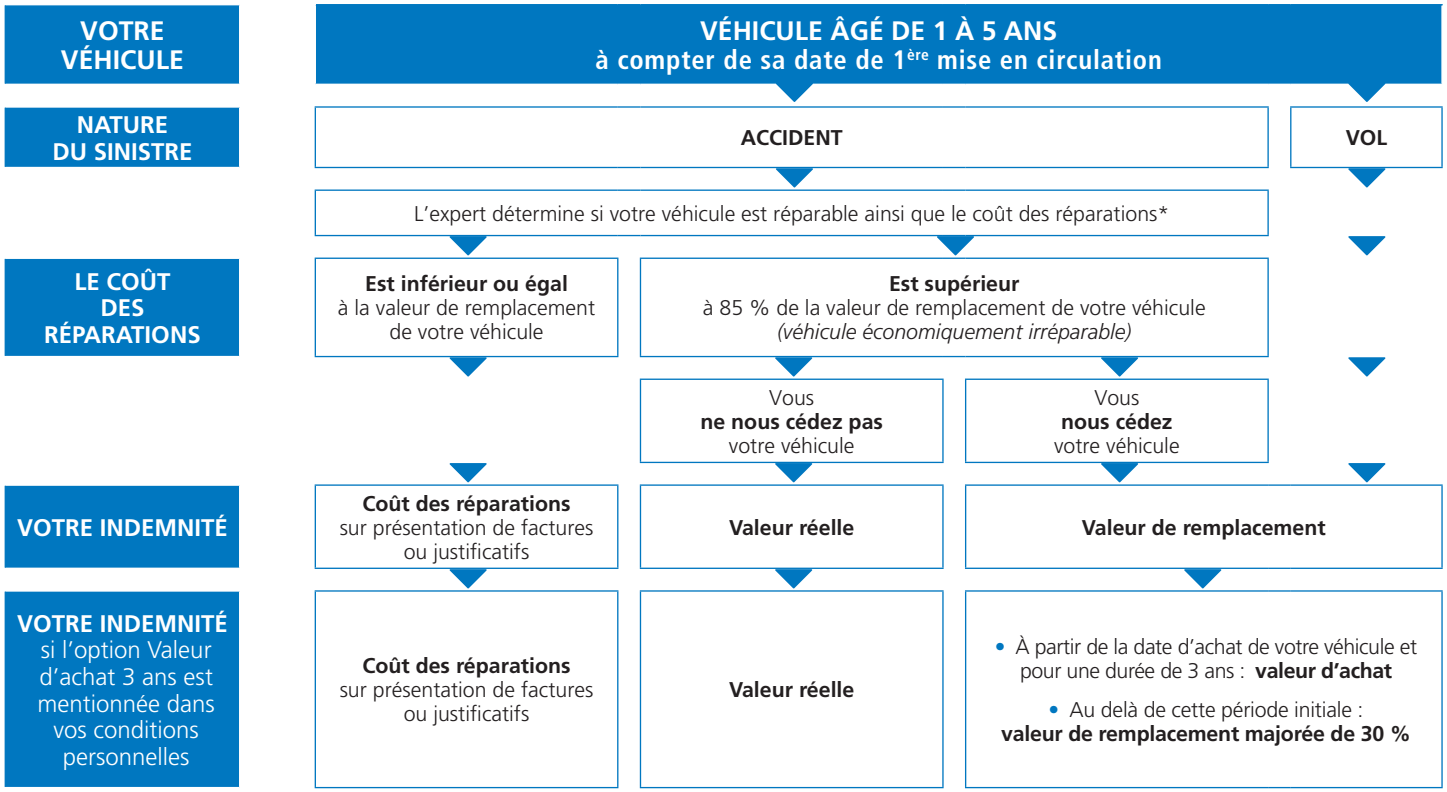
Indemnisation « Plus »

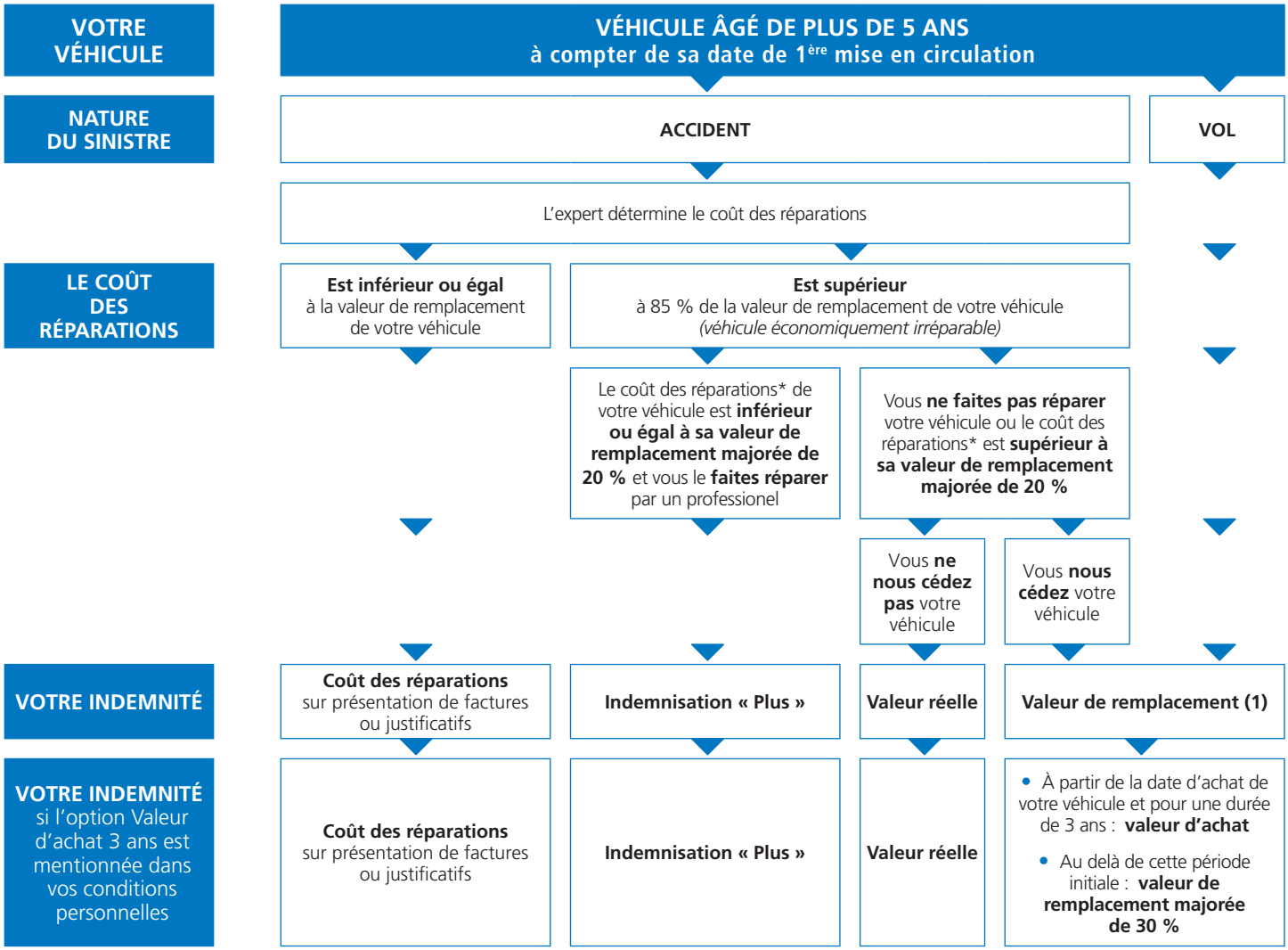
Valeur contractuelle égale :

- au minimum, à 10,10 X 1,92 X valeur de l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels,
- au maximum, à la valeur de remplacement du véhicule majorée de 20 %, dans la limite du coût des réparations* du véhicule.

2.12.4.2 Votre indemnité est calculée dans les conditions suivantes :







(1) L'indemnité due après déduction de la franchise éventuelle ne peut être inférieure à 1 100 € (montant non indexé)

Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours sous réserve que les factures nous aient bien été transmises.

Si le véhicule est considéré économiquement irréparable, l'indemnité est toujours versée au propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas le souscripteur* du contrat.

Particularités d'indemnisation

- **Dommages à l'appareillage électrique :**

  nous indemnisons le remplacement de l'appareillage électrique, après application d'un barème de vétusté* égal à 1 % par mois avec un maximum de 80 % sur les pièces changées et hors main-d'œuvre.

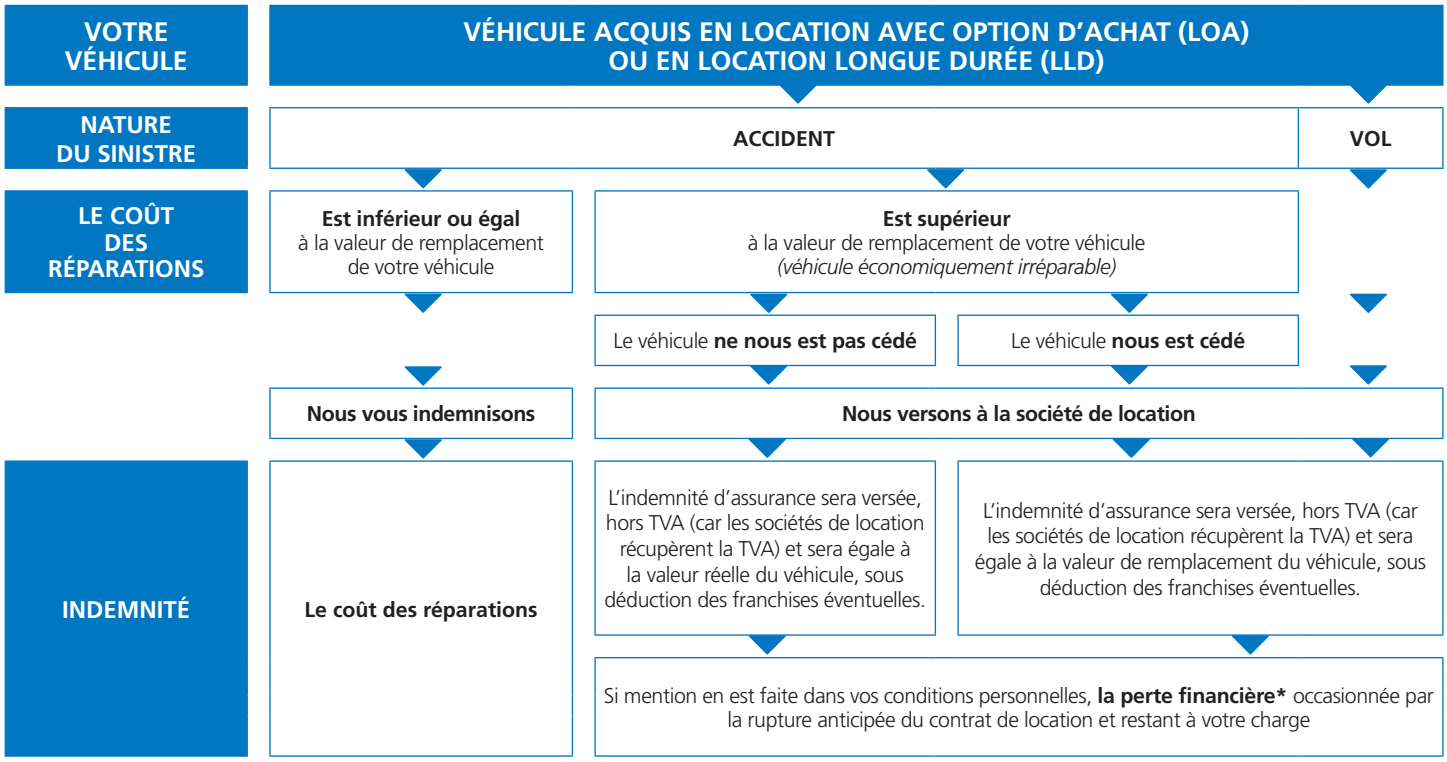
- **Dommages subis par les batteries des véhicules électriques louées :**

  en cas de sinistre garanti conduisant à la destruction totale ou à la disparition de la (les) batterie(s), l'indemnité due avant déduction éventuelle de la franchise sera égale à la valeur de la (les) batterie (s), diminuée, à compter du 13ème mois suivant la date de leur première mise en service, d'un abattement de 10 % par année écoulée. Lorsque la (les) batterie(s) est (sont) louée(s), toute indemnité due sera versée à la société de location mentionnée sur le contrat de location, dont il conviendra de nous fournir une copie lors de la déclaration de sinistre.

- **Dommages subis par les batteries des véhicules électriques non louées :**

  En cas de sinistre garanti conduisant à la destruction totale ou à la disparition de la (les) batterie(s), l'indemnité due avant déduction éventuelle de la franchise sera égale à la valeur de la (les) batterie(s).

  Lorsque la (les) batterie(s) est (sont) non louée(s), toute indemnité due sera versée au propriétaire du véhicule.



Ces dispositions s'appliquent également lorsque le véhicule a été financé à crédit et que l'option «pertes financières» a été souscrite.
Si elle est acquise, la perte financière* est versée :

- TVA comprise si vous ne récupérez pas la TVA ;
- hors TVA si vous récupérez la TVA.

En aucun cas l'indemnisation « Valeur d'achat » ne s'applique pour le véhicule acquis en location avec option d'achat (LOA) ou en location longue durée (LLD).

Sont exclues les indemnités ou pénalités liées au non paiement ou à des retards de loyer.

2.13 PANNES MÉCANIQUES «COMPLÈTE»

Les prestations énoncées ci-dessous sont mises en œuvre par :

CAAREA
SAS au capital de 125 000 €
Siège social : 49-51 Quai de Dion Bouton
92800 PUTEAUX
442.320.438 RCS NANTERRE
Entreprise régie par le Code des assurances*.

2.13.1 Objet de la garantie

La garantie prend en charge les frais de réparation ou de remplacement des pièces et organes mécaniques, électriques et électroniques endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une **panne d'origine aléatoire** subie par le véhicule assuré.

2.13.2 Quelles sont les conditions d'application ?

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles et sous réserve de respecter les obligations énoncées ci-après, la garantie Pannes mécaniques « Complète », vous est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le 10ème anniversaire de 1ère mise en circulation du véhicule assuré.

Les obligations de l'assuré

- L'assuré doit effectuer les vérifications et l'entretien périodique du véhicule assuré conformément :
  - aux prescriptions du constructeur telles que définies dans le carnet d'entretien remis à la livraison du véhicule neuf, en particulier celles relatives à la périodicité des visites d'entretien en fonction du calendrier ou du kilométrage (1er terme atteint),
  - aux alertes qui lui sont signalées sur le tableau de bord ;
- Les travaux d'entretien et/ou de réparation doivent être effectués par un réparateur professionnel distinct de l'assuré.

2.13.3 Quels sont les véhicules concernés ?

La garantie s'applique aux véhicules terrestres à moteur à 4 roues (essence, diesel, hybride, électrique) :

- dont la date de 1ère mise en circulation est inférieure à 8 ans,
- dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 75.000 € (prix catalogue TTC pour les véhicules particuliers et prix catalogue HT pour les utilitaires à usage professionnel),
- dont le kilométrage, au jour de la souscription n'excède pas 100 000 km.

PRÉCISION :

Après l'expiration du délai de 10 ans à compter de sa date de 1ère mise en circulation, le véhicule cesse de bénéficier de la garantie à partir de l'échéance annuelle suivante.

Sont exclus de la présente garantie :

- **les camping-cars ;**
- **les caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés**
- **les quadricycles légers et lourds à moteur ;**
- **les remorques ou semi-remorques ;**
- **les véhicules affectés ou ayant été utilisés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises,**
- **les véhicules de remplacement loués ou empruntés faisant l'objet d'un transfert provisoire des garanties du contrat ;**
- **les véhicules utilisés à des fins de compétition ;**
- **les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur.**

2.13.4 Comment mettre en œuvre la garantie ?

Par dérogation à l'article 4.1 des présentes conditions générales, lorsqu'une panne est susceptible de mettre en jeu la garantie, vous devez vous présenter dans les 5 jours ouvrés* chez un professionnel de la réparation automobile pour faire diagnostiquer la panne sous peine de risque de déchéance* de garantie s'il en est résulté un préjudice pour nous.

Avant d'effectuer toute intervention, il vous appartient :

- Si la panne survient **en France** : de demander au réparateur de prendre contact avec :

CAAREA 01 70 36 85 27

- Si la panne survient à l'étranger (dans les pays relevant de l'étendue territoriale de la garantie), d'informer par téléphone…

CAAREA 0(33) 1 70 36 85 27

Pour les pannes survenues à moins de 100 km de la frontière française métropolitaine, CAAREA pourra envisager le rapatriement ou une expertise du véhicule avant sa réparation.

Les dépenses engagées sans l'accord de CAAREA ne seront pas prises en charge.

2.13.5 Quelle indemnisation ?

Après déduction de la franchise définie dans vos Conditions personnelles, nous indemnisons les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou organes endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients) suite à une panne :

- **le montant des pièces ou organes endommagés** est plafonné à la valeur, au jour de la panne, du prix public conseillé par le constructeur. Un taux de vétusté* pourra être appliqué dans les conditions ci-après :

Kilométrage du véhicule à la date du sinistre	Taux de vétusté de la pièce endommagée
De 0 km à 100 000 km	Pas de taux de vétusté
De 100 001 km à 125 000 km	15%
De 125 001 km à 150 000 km	45%
De 150 001 km à 175 000 km	55%
De 175 001 km à 195 000 km	65%
Supérieur à 195 000 km	70%

- **la main d'œuvre et les ingrédients nécessaires à la réparation** sont également pris en charge.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des montants ci-dessus (pièces, main d'œuvre et ingrédients) :

- Toutes Taxes Comprises si l'assuré ne récupère pas la TVA,
- Hors Taxe si l'assuré la récupère.

L'indemnité est versée par CAAREA, déduction faite de la vétusté ainsi que de l'éventuelle franchise mentionnée dans vos conditions personnelles et dans les limites énoncées au présent article.

Elle est versée :

- en cas de panne survenue en France : directement au réparateur;
- en cas panne survenue à l'étranger : au propriétaire du véhicule assuré. Ce règlement intervient dans un délai de **2 jours ouvrés*** à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives énumérées à l'article 2.13.6 et **dans la limite du barème pièces et main d'œuvre applicable en France métropolitaine au jour de la survenance du sinistre.**

PRÉCISION :

- **Les dépenses engagées sans l'accord préalable de CAAREA ne seront pas prises en charge.**
- **L'indemnité versée ne pourra excéder la valeur de remplacement du véhicule assuré telle que définie à l'article 2.12.4.1 des présentes conditions générales.**

2.13.6 Quelles formalités accomplir en cas de sinistre ?

Outre le respect des conditions de mise en œuvre de la garantie décrites à l'article 2.13.4, vous devrez nous adresser les pièces justificatives suivantes, nécessaires pour instruire votre dossier :

- le carnet d'entretien tamponné par un réparateur professionnel ou les factures acquittées mentionnant le kilométrage du véhicule assuré lors des interventions ainsi que les travaux d'entretien et/ou de réparations effectués ;
- en cas de panne à l'étranger : la facture acquittée des travaux effectués (à adresser directement dans les meilleurs délais à : CAAREA - 49-51, quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX).

2.13.7 Quelles sont les exclusions ?

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales figurant au chapitre 3 des présentes conditions générales :

- **les pannes lorsque l'assuré n'a pas satisfait aux exigences figurant à l'article 2.13.2 ;**
- **toutes les opérations d'entretien, de réglage ;**
- **la maintenance et les pièces d'usure : les pièces qui nécessitent un remplacement à intervalles réguliers conformément aux indications du constructeur (bougies, filtres, fluides, courroies, etc.) ;**
- **les dommages subis par :**
  - **la carrosserie : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les toits ouvrants, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie, les pare-chocs, le réservoir à carburant, les capteurs d'aide au stationnement et de pression des pneumatiques, les serrures et les commandes manuelles de portes, les antennes ;**
  - **la sellerie et l'habitacle : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les sièges, les commandes, les poignées, les ceintures de sécurités et leurs boucles ;**
  - **la vitrerie : toute la vitrerie dégivrante ou non, les feux, optiques et leurs systèmes d'éclairage, les rétroviseurs, les balais et bras d'essuie-glaces, les miroirs ;**
  - **l'échappement : l'ensemble du système d'échappement (hors vanne EGR), le système AdBlue ou équivalent, le catalyseur et le filtre à particules ;**
  - **les éléments en caoutchouc : de suspension, de direction, les soufflets de cardan et de direction, les courroies, les durits (hors durits haute pression de direction assistée et de freinage) ;**
  - **le freinage : les disques de freins, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins ;**
  - **l'embrayage : le disque et la butée (le kit d'embrayage étant néanmoins pris en charge à hauteur de 50 % si le mécanisme n'est pas disponible séparément) ;**
  - **les jantes, les pneumatiques, les amortisseurs, les canalisations et conduits, les câbles, les télécommandes, les batteries (y compris celles équipant les véhicules électriques ou hybrides) ;**
  - **l'ensemble des pièces et organes non montés d'origine ;**
  - **les petites fournitures non référencées chez le constructeur.**

Sont également exclus de la garantie :

- **les dommages relevant de l'application d'autres garanties du contrat, qu'elles aient été souscrites ou non ;**
- **les conséquences d'un événement non garanti ;**
- **les dommages immatériels consécutifs à un événement garanti ou non ;**
- **les pannes ayant pour origine un événement antérieur à la souscription de la garantie ;**
- **les dommages couverts au titre de la garantie légale du constructeur, d'un réparateur ou d'un prestataire (articles 1641 et suivants du Code civil et articles L.217-1 et suivants du Code de la consommation) ;**

- **les dommages résultant de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat, ou de niveaux de fluide inférieurs au minimum requis,**
- **les amendes, les frais de nettoyage, de gardiennage ou de parking, les consignes liées à l'échange standard, la perte d'exploitation.**

2.14 AUTO PRESTO PRIVILÈGE PRÊT D'UN VÉHICULE SUITE À ACCIDENT AVEC RÉPARATIONS

2.14.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré suite à un accident* nécessitant des réparations, la mise à disposition en France métropolitaine et dans la limite de 200 km/jour d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durée du prêt

Le prêt est limité à la durée des réparations, à dire d'expert, si le véhicule peut être réparé. Cette durée qui comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de livraison des pièces commandées et de réparation imposée par le réparateur prend nécessairement fin le jour de la restitution du véhicule réparé. Toutefois, si l'événement accidentel à l'origine de l'immobilisation temporaire du véhicule n'est pas garanti par le présent contrat, le prêt est accordé pour une durée maximale de 15 jours à compter de la date de mise à disposition du véhicule de remplacement. Vous devrez alors nous fournir, dès que possible, une copie de la facture des réparations effectuées obligatoirement par un professionnel de l'automobile ; à défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

PRÉCISION :

Dans tous les cas, si le titre de la présente garantie figurant dans vos conditions personnelles comporte la mention « garage agréé », la mise à disposition du véhicule de remplacement s'effectue obligatoirement auprès du réparateur agréé Auto Presto que nous avons choisi.

2.14.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si les dommages au véhicule assuré ont pour origine un événement faisant l'objet d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophes naturelles » ;**
- **si vous ne remplissez pas les conditions exigées par les loueurs, notamment celles concernant l'âge du conducteur et l'ancienneté de son permis de conduire ;**
- **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.**

2.14.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Lorsque l'événement accidentel n'est pas garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir **dès que possible** une copie de la facture des réparations effectuées obligatoirement par un professionnel de l'automobile.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.15 AUTO PRESTO PRIVILÈGE PRÊT D'UN VÉHICULE SUITE À VOL OU ÉPAVE

2.15.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré dès lors qu'il ne peut être réparé à la suite d'un événement accidentel ou à la suite d'un vol, la mise à votre disposition en France métropolitaine (kilométrage illimité) d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durées du prêt

- Durée maximale du prêt **si le véhicule assuré est volé : 30 jours.**

  Si le véhicule volé est retrouvé avant le terme de cette période, le prêt prend nécessairement fin le lendemain du jour où vous êtes avisé qu'il est à votre disposition, sauf si des travaux de remise en état du véhicule retrouvé doivent être effectués et dans la limite globale de la durée de 30 jours de prêt restant à courir.

- Durée maximale du prêt **si véhicule non réparable à la suite de l'accident* : 20 jours.**

  Votre véhicule est considéré comme non réparable s'il est déclaré économiquement ou techniquement irréparable (épave) par l'expert.

2.15.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si les dommages au véhicule assuré ont pour origine un événement faisant l'objet d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophes naturelles » ;**
- **si vous ne remplissez pas les conditions exigées par les loueurs, notamment celles concernant l'âge du conducteur et l'ancienneté de son permis de conduire ;**
- **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.**

2.15.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

- En cas de vol non garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** un récépissé du dépôt de plainte.

- Lorsque l'événement accidentel à l'origine de la mise en « épave » du véhicule n'est pas garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir une copie du certificat de cession ou de destruction de votre véhicule. À défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.16 AUTO PRESTO PRIVILÈGE PRÊT D'UN VÉHICULE SUITE À PANNE

2.16.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré suite à une panne, la mise à disposition en France métropolitaine (kilométrage illimité) d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durée et conditions du prêt

- Durée maximale du prêt : **7 jours.**

  Ce prêt prend nécessairement fin dès la restitution du véhicule réparé.
- Le prêt est subordonné au respect des conditions suivantes :
  - les réparations doivent être effectuées par un professionnel de l'automobile,
  - la durée d'immobilisation du véhicule* doit être supérieure à 24 heures ou les réparations nécessiter un temps de main d'œuvre minimum de 3 heures.

2.16.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si vous ne remplissez pas les conditions exigées par les loueurs, notamment celles concernant l'âge du conducteur et l'ancienneté de son permis de conduire ;**
- **lorsqu'au moment de la panne, le véhicule assuré est âgé de plus de 10 ans ;**
- **lorsque la présente garantie a déjà été mise en œuvre consécutivement à 2 pannes distinctes au cours de l'année civile en cours ;**
- **lorsque l'immobilisation du véhicule* assuré a pour cause un accident*, une opération d'entretien courante, un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires.**

2.16.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous fournir (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** une copie de la facture émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations. À défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

Modalités de mise en œuvre communes aux garanties Auto Presto Privilège suite à vol ou épave, à accident* avec réparations et à panne.

- Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition et la restitution du véhicule de prêt :
  - dans la limite des possibilités locales, le véhicule de prêt est livré et repris à votre domicile ou sur tout autre lieu choisi d'un commun accord entre les parties,
  - le cas échéant, nous organisons et prenons en charge votre transport vers l'agence de location retenue.
- Si les disponibilités locales des loueurs ne nous permettent pas de mettre à votre disposition un véhicule de prêt, nous vous verserons une indemnité forfaitaire de 70 € TTC par jour jusqu'à la mise à disposition effective d'un véhicule. Si ces mêmes disponibilités locales nous contraignent à mettre à votre disposition un véhicule de prêt d'une catégorie inférieure à celle mentionnée dans vos conditions personnelles, une indemnité journalière de 35 € vous est versée.

  Dans tous les cas, le nombre de jour ouvrant droit à indemnité est décompté à partir du 1er jour ouvrable suivant la date de survenance de l'événement.

  Ces dispositions ne peuvent cependant s'appliquer si la non mise à disposition d'un véhicule de prêt ou la mise à disposition d'un véhicule de remplacement d'une catégorie inférieure à celle mentionnée dans vos conditions personnelles résulte d'événements tels que empêchements climatiques, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, explosion* d'engins, effet nucléaire ou radio-actif. Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge.

2.17 LOCATION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

2.17.1 Nous garantissons

Le versement d'une indemnité journalière, déterminée avec vous à la souscription et indiquée sur vos conditions personnelles, au titre de participation aux frais que vous avez engagés soit pour la location d'un véhicule de remplacement ou de mobilité douce (vélo, trottinette, covoiturage, autopartage) soit pour l'achat d'un ou plusieurs titres de transports, à la suite d'une panne ou d'un évènement survenu au véhicule assuré et couvert par le présent contrat, pendant :

- la durée des réparations en cas de panne, dans la limite de 7 jours, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - les réparations doivent être effectuées par un professionnel de l'automobile,
  - la durée d'immobilisation du véhicule* doit être supérieure à 24 heures ou les réparations nécessiter un temps de main d'œuvre minimum de 3 heures ;
- la durée nécessaire à son remplacement, dans la limite de 20 jours, si le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement non réparable par l'expert ;
- la période comprise entre le jour de déclaration du vol et le surlendemain du jour où l'assuré est avisé que son véhicule est à sa disposition, dans la limite de 30 jours, si le véhicule volé est retrouvé ;
- une période de 30 jours au maximum, à compter du jour de la déclaration du vol, si le véhicule volé n'est pas retrouvé ;

- la durée réelle d'immobilisation, à dire d'expert, pour tout autre événement couvert par le contrat, si le véhicule peut être réparé. Cette durée réelle, limitée à 30 jours, comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de livraison des pièces commandées éventuelles et de réparation im posés par le réparateur.

La période donnant lieu au paiement des indemnités journalières prend nécessairement fin le jour de la restitution du véhicule réparé, ou, dès le versement de l'indemnité d'assurance lorsque le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable ou volé et non retrouvé.

Cette période correspond toujours à celle relative au premier événement déclaré ; les durées mentionnées ci-avant ne sont en aucun cas cumulables.

2.17.2 Nous ne garantissons pas

- **La location d'un véhicule de remplacement :**
  - **en cas de panne, dès lors que nous avons déjà pris en charge, au titre de la présente garantie et pour ce même motif, deux indemnisations distinctes dans l'année civile en cours,**
  - **lorsque l'immobilisation du véhicule* a pour cause une opération d'entretien courante, un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires,**
  - **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur ;**
- **le versement de l'indemnité pendant la durée d'immobilisation du véhicule* lorsqu'elle incombe à un retard du fait de l'assuré.**

2.17.3 Indemnisation

L'indemnité journalière que vous avez choisie, dont le montant est indiqué dans vos conditions personnelles, est accordée, dans la limite des frais engagés, sur production de la facture acquittée de location, de laquelle seront déduits les frais de carburant.

2.17.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre*

Lorsque la garantie a été mise en œuvre à la suite d'une panne du véhicule assuré, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.18 CONTENU DU VÉHICULE

2.18.1 Nous garantissons

Par extension aux seules garanties souscrites au présent contrat pour le véhicule assuré :

- la détérioration accidentelle ;
- le vol ;
- le vol (avec ou sans vol du véhicule assuré), si vous avez souscrit une formule Tiers Plus, Tous Risques, ou Tous Risques Plus) ;

du contenu appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré ou sur ce dernier dans un coffre extérieur fermé à clé ou dans une remorque attelée au véhicule assuré si elle est recouverte d'un capot rigide fermé à clef.

Sont couverts les éléments suivants :

- les bagages, objets, effets personnels à usage privé ou professionnel ;
- les téléphones, smartphones, ordinateurs et périphériques ;
- les appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images amovibles (notamment autoradios, lecteurs audio et/ou vidéo) et GPS non prévus au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques ;
- les matériels de prise de vue (photo et vidéo), de sport et de loisirs ;
- les papiers du véhicule et d'identité ;
- le coffre et/ou les barres de toit fixés au véhicule ;
- les systèmes de porte bicyclettes et/ou de porte skis fixés au véhicule (sauf systèmes magnétiques en cas de vol) ;
- les fauteuils roulants utilisés par les personnes handicapées ;
- les animaux familiers*.

Mesures de prévention Vol obligatoires

Vous devez prendre toutes précautions utiles lorsque vous quittez le véhicule pour ne pas faciliter l'action des voleurs. À défaut, vous ne pourriez prétendre au droit à la garantie :

- **fermez le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouillez les portières, le capot et le coffre ;**
- **verrouillez le coffre de toit ;**
- **verrouillez le capot rigide de la remorque.**

NOS CONSEILS :

- **Ne laissez pas à la vue de tous un contenu pouvant susciter la convoitise.**
- **Évitez de laisser dans le véhicule des objets de type appareil photo, caméscope, ordinateur, GPS…**

2.18.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **le contenu transporté à titre onéreux ;**
- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les fourrures, argenteries, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux ;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;**
- **en cas de vol du téléphone ou smartphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques ;**
- **les marchandises transportées* ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance exception faite des engins de déplacement personnel motorisés, et des cyclomobiles légers.**

2.18.3 Indemnisation

En cas de disparition

Le contenu (hors animaux familiers*) est indemnisé en Valeur de remplacement, dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie et qui figure dans vos conditions personnelles et sans application de franchise.

En cas de détérioration accidentelle

Le coût des réparations* du contenu (hors animaux familiers*) est indemnisé à concurrence de sa valeur de remplacement et dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles et sans application de franchise.

Valeur de remplacement du contenu

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un bien identique ou pouvant rendre le même service, que celui détérioré ou volé. Pour les téléphones, smartphones, ordinateurs, appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images, GPS, cette valeur tient compte de la vétusté*, calculée en appliquant une coefficient égal à 1 % par mois, avec un maximum de 80 % sur le prix du neuf au jour du sinistre*. Pour les autres biens, la vétusté* est établie à dire d'expert en fonction de l'état du bien disparu ou détérioré.

Animaux familiers*

L'indemnisation correspond à la prise en charge des frais vétérinaires sur présentation des factures, dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles et sans application de franchise.

Modalités particulières en cas de vol

- **Si tout ou partie du contenu volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité :**

  vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

- **Si tout ou partie du contenu volé est retrouvé après le paiement de l'indemnité :**

  nous devenons propriétaire du contenu récupéré. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour sa récupération.

2.18.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dans les 5 jours ouvrés* et nous adresser dès que possible :**

- les factures d'achat permettant de déterminer la valeur des biens endommagés ou volés ;
- en cas de vol isolé, le récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détails, reportez vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.18.5 Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

En cas de vol avec le véhicule, l'indemnisation intervient dans les 40 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol dans les conditions suivantes :

- **dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité si le contenu n'a pas été retrouvé ;**
- **dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.**

2.19 AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE

2.19.1 Nous garantissons

Par extension aux seules garanties souscrites au présent contrat pour le véhicule assuré :

- la détérioration accidentelle ;
- le vol (avec ou sans vol du véhicule assuré) subis par les agencements et modifications réalisés sur le véhicule assuré pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Sont couverts :

- les éléments et aménagements (y compris professionnels) non livrés en série avec le véhicule neuf et fixés au véhicule assuré, tels que :
  - les jantes,
  - les phares additionnels,
  - les spoilers,
  - les crochets d'attelage,
  - les aménagements de carrosserie, peinture, marquages publicitaires,
  - les toits amovibles et hard top ;
- les batteries des véhicules électriques lorsque celles-ci font l'objet d'un contrat de location entre le constructeur et le propriétaire du véhicule assuré.

Mesures de prévention Vol obligatoires

Concernant vos aménagements intérieurs, vous devez prendre toutes précautions utiles lorsque vous quittez le véhicule pour ne pas faciliter l'action des voleurs. À défaut, vous ne pourriez prétendre au droit à la garantie :

- **fermez le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouillez les portières, le capot et le coffre.**

2.19.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les éléments et aménagements améliorant les performances du véhicule assuré ;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;**
- **les dommages subis par tout objet relevant de la garantie Contenu du véhicule.**

2.19.3 Indemnisation

En cas de disparition

Les aménagements sont indemnisés en Valeur de remplacement dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie qui figure dans vos conditions personnelles et sous déduction de la franchise éventuelle indiquée également dans vos conditions personnelles.

En cas de détérioration accidentelle

Le coût des réparations* des aménagements est indemnisé à concurrence de leur valeur de remplacement et dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles et sous déduction de la franchise éventuelle indiquée également dans vos conditions personnelles.

Valeur de remplacement des aménagements

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un bien identique ou pouvant rendre le même service que celui détérioré ou volé.

Modalités particulières en cas de vol

- **Si les aménagements volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité :**

  vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'ils auraient éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de leur récupération avec notre accord.

- **Si les aménagements volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité :**

  nous devenons propriétaire des aménagements récupérés. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

2.19.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dans les 5 jours ouvrés* et, dès que possible :**

- nous faire connaître l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification.

  Nous devons effectuer cette vérification dans un délai maximal de 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible ;
- nous adresser les factures d'achat des aménagements permettant de déterminer la valeur des biens endommagés ou volés ;
- en cas de vol isolé, nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détails, reportez vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.19.5 Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

En cas de vol avec le véhicule, l'indemnisation intervient dans les 40 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol dans les conditions suivantes :

- dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité si les aménagements n'ont pas été retrouvés ;
- dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

2.20 LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions personnelles. La cotisation de votre contrat d'assurance automobile a été fixée en tenant compte de ces dispositions.

RAPPEL :

Toute modification des éléments déclarés par vous à la souscription du présent contrat doit être portée à notre connaissance. En effet, certaines informations contribuent à l'identification de votre situation et par conséquent à la détermination du montant de votre cotisation. Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances*, par la nullité du contrat*. Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre*, par une réduction des indemnités*, dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances*. En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an

Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance*. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Le véhicule assuré peut être utilisé pour les déplacements privés, les trajets du domicile jusqu'au lieu de travail et les déplacements professionnels **à l'exclusion des tournées de clientèle ou de dépôt.**

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas au transport onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.

Tous déplacements y compris tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels y compris comme outil de travail pour des visites fréquentes et régulières de prospects, clientèles, dépôts, chantiers ou établissements, **à l'exclusion des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

Déplacements privés et trajet

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements d'ordre privé et pour effectuer le trajet aller et retour du domicile jusqu'au lieu de travail ou d'étude, **à l'exclusion de tous déplacements d'ordre professionnel et des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

Déplacements privés et professionnels sauf tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous les déplacements y compris les déplacements professionnels, **à l'exclusion :**

- **des visites fréquentes et régulières de prospects, de clientèles, dépôts, chantiers ou établissements ;**
- **des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

Véhicule de collection

Le véhicule assuré est défini comme véhicule de collection selon la réglementation en vigueur quand il remplit les conditions suivantes : il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ; le modèle n'est plus produit; il est préservé, maintenu dans son état d'origine et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

Une photographie et un rapport d'expertise du véhicule mentionnant la valeur agréée de celui-ci doivent nous être remis.

PRÉCISIONS :

Sauf disposition particulière figurant dans vos conditions personnelles et quel que soit l'usage souscrit, les garanties du présent contrat ne sont pas accordées lorsque le véhicule assuré :

- **est mis en location auprès d'une société d'auto partage ;**
- **est occupé à titre d'habitation principale.**

Titre III Les exclusions générales de votre contrat

Il s'agit notamment d'exclusions réglementaires prévues par le Code des assurances*.

Quelles que soient les garanties souscrites, nous n'assurons jamais les dommages :

- **survenus, lorsqu'au moment de l'accident*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation…) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.**

  Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé **à l'exception de ses propres dommages ;**

  Bénéficient des garanties par dérogation les conducteurs détenteurs d'un permis lors de la souscription ou du renouvellement du contrat dès lors que ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire.

- **causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives** (à l'exception des engrais) **ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident*.**

  Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires (y compris l'approvisionnement du moteur). Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **survenus au cours d'épreuves, de courses, de compétitions et de leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé* de l'un d'eux.**

  Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **résultant de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse** (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;

- **provenant des conséquences de la guerre ;**

- **résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme,** à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;

- **causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

  Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

- **causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale.**

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions spécifiques qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Titre IV Les dispositions en cas de sinistre

4.1 LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

En complément des formalités et délais à respecter en cas de sinistre définis au sein des articles consacrés à chacune des garanties, les dispositions suivantes s'appliquent :

4.1.1 Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre, et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

4.1.2 Non respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

4.1.3 Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule par les autorités administratives compétentes, vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, sous peine de perdre tout droit à prise en charge des honoraires d'expert.

4.1.4 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Il est entendu que cette sanction vous est également opposable si vous fournissez sciemment des documents, des justificatifs en relation avec ce sinistre, de nature à tromper l'assureur.

4.1.5 Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat* et demander des dommages et intérêts.

Particularité Défense pénale et recours suite à accident

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Défense pénale et Recours, nos interventions au titre de celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

Particularité Catastrophes naturelles

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné à l'article 2.8.4, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Information de l'Assuré des modalités de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles.

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'Assureur dispose d'un délai d'**1 mois** pour informer l'Assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque l'Assureur le juge nécessaire.

4.1.6 Choix du réparateur

Vous disposez de la faculté, en cas de dommages garantis par le présent contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour les réparations de votre véhicule.

Toutefois, si vous avez souscrit la garantie « Auto Presto Privilège - Prêt d'un véhicule suite à accident avec réparations » et, que figure la mention « garage agréé » dans vos conditions personnelles, la garantie ne pourra être mise en œuvre qu'auprès d'un réparateur agréé Auto Presto que nous avons choisi.

4.2 L'EXPERTISE ET LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES

4.2.1 Dommages au véhicule

Les dommages sont évalués à l'amiable dans les conditions suivantes

Nous missionnons un expert qui évalue le coût des réparations* ou du remplacement des éléments endommagés, des conditions de remise en état et de sécurité après réparation ainsi que de la valeur de remplacement de votre véhicule, la base des conclusions de notre expert et en tenant compte des conditions d'indemnisation prévues au contrat, nous vous adressons une offre d'indemnité.

Les réparations ou le remplacement des éléments endommagés ne peuvent être effectués qu'après cette évaluation.

Les dommages sont évalués à l'amiable ou de gré à gré dans les conditions suivantes

Nous missionnons un expert qui évalue le coût des réparations* ou du remplacement des éléments endommagés en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité après réparation), de la valeur de votre véhicule avant sinistre et des conditions d'indemnisation prévues au contrat.

Les réparations ou le remplacement des éléments endommagés ne peuvent être effectués qu'après cette évaluation. Vous devez attendre le passage de l'expert avant de faire réparer ou remplacer les éléments endommagés. A défaut, vous ne pourriez prétendre au droit aux garanties mises en jeu, exception faite pour les expertises sur pièces.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse à notre proposition d'indemnisation.

En cas de véhicule jugé techniquement ou économiquement irréparable*, si vous refusez de nous céder votre véhicule ou en cas de silence de votre part dans ce délai de 30 jours, nous en informons le Préfet du département du lieu d'immatriculation. Si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite dans ce même délai et vous devez, si vous souhaitez résilier votre contrat, nous fournir, au plus tard dans un délai de 15 jours après que nous avons reçu notification de votre demande de résiliation, une des pièces justificatives suivantes :

- une copie du certificat de destruction du véhicule délivré en application de l'article R. 322-9 du Code de la route (en cas de cession du véhicule pour destruction) ;
- une copie du second rapport de l'expert en automobile, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité (en cas de réparation du véhicule) ;
- une copie d'un des documents justificatifs délivrés en application des articles R.211-15 et R.211-17 du Code des assurances (en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur).

En cas de vol, vous devrez justifier de l'existence du véhicule (se reporter à l'article 2.11.4).

En cas de disparition du véhicule assuré (et si ce dernier est retrouvé) : vous devrez justifier :

de sa détérioration résultant du vol ou de sa tentative de vol, ou du vol isolé des éléments composant le véhicule, l'expert appréciera la réalité de l'effraction et/ou la pertinence des éléments fournis par l'assuré.

En cas de sinistre mettant en jeu **la garantie Catastrophes naturelles,** nous vous communiquons **le rapport d'expertise définitif.** À la réception de ce rapport d'expertise, vous avez la faculté d'en contester les conclusions et de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions définies ci-après.

En cas de litige relatif à l'application de **la garantie Catastrophes naturelles,** quand le contrat est souscrit par une personne physique et que les biens assurés au titre du présent contrat sont à usage non professionnel, vous avez la possibilité de recourir à une contre-expertise dans les conditions définies ci-après.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire (hors chambre de proximité) du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Economiquement Irréparables (V.E.I.), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

4.2.2 Dommages corporels* du conducteur

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin expert.

L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice. Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise

Avant tout recours judiciaire, un tiers* expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire (hors chambre de proximité) du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Les conclusions établies par le tiers* expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers* expert.

4.3 LES RÉCLAMATIONS LA MÉDIATION

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre Agent général.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition par courriel (reclamation@gan.fr) ou voie postale (3 Place Marcel Paul - 92024 – Nanterre).

4.4 L'INSOLVABILITÉ DU TIERS

Si le tiers* responsable des dommages matériels* occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons le montant de la franchise de la garantie Dommages tous accidents mise en jeu.

L'insolvabilité du tiers* sera établie si ce dernier ne donne pas suite à notre demande de paiement dans les 30 jours qui suivent son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre V Les franchises

La franchise représente la part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

Plusieurs sortes de franchises peuvent vous être appliquées.

Celles qui vous concernent figurent dans vos conditions personnelles.

5.1 LA FRANCHISE « DOMMAGES »

Choisie par vous à la souscription du contrat, son montant est indiqué dans vos conditions personnelles. Elle s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré pour les garanties suivantes :

- Incendie,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Événements climatiques,
- Vol,
- Dommages tous accidents,
- Aménagements du véhicule,
- Pannes mécaniques « Complète ».

Cette franchise ne s'applique pas aux garanties Contenu du véhicule, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Auto Presto Privilège et Location d'un véhicule de remplacement.

Cette franchise dommage ne s'applique pas à la garantie Bris des glaces, mais une franchise spécifique peut exister si vous l'avez choisie et figure alors dans vos conditions personnelles.

PRÉCISION :

Pour les véhicules âgés de 10 ans et plus, la franchise « Dommages » choisie est réduite de moitié. Cette réduction de moitié ne s'applique pas sur la franchise spécifique de la garantie Bris des glaces.

5.2 LA FRANCHISE « CONDUCTEUR NOVICE »

Si au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par un conducteur novice (voir définition à l'article 1.4) non désigné au contrat, une franchise s'applique sur les garanties Dommages tous accidents et à défaut sur la garantie Responsabilité civile. Le montant de cette franchise est précisé dans vos conditions personnelles.

Toutefois, cette franchise « Conducteur novice » n'est pas applicable si le conducteur au moment de l'accident* :

- est lui-même souscripteur en qualité de conducteur principal d'un contrat d'assurance Gan Auto en cours OU est désigné au titre d'un tel contrat souscrit par l'un des membres de sa famille définis ci-après, et à condition que le véhicule appartenant à l'une de ces personnes, conduit au moment de l'accident, n'excède pas la puissance* de 125 kilowatts ou 170 chevaux DIN ;

  Par membre de la famille, il faut entendre exclusivement :

  - l'un des deux ascendants directs du conducteur novice (ou l'entreprise dont il(s), elle) est (sont) dirigeant(es)),
  - le conjoint de l'un des ascendants directs du conducteur novice,

    Est considéré comme conjoint : le conjoint non séparé de corps ou de fait ni divorcé, ou la personne vivant maritalement avec l'ascendant du conducteur novice, ou le partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S) de cet ascendant.
  - les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'une des personnes désignées ci-dessus et vivant à leur domicile ;
- est l'un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions ou un élève conducteur inscrit dans le cadre réglementaire de la conduite accompagnée.

PRÉCISION :

Cette franchise n'est pas réduite pour les véhicules de 10 ans et plus et se cumule, le cas échéant, à la franchise « Dommages » que vous avez choisie.

5.3 LA FRANCHISE « CONDUITE EXCLUSIVE »

Si au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par un conducteur non désigné au contrat, une franchise s'applique sur la garantie Dommages tous accidents et à défaut sur la garantie Responsabilité civile. Le montant de cette franchise est précisé dans vos conditions personnelles.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un élève conducteur inscrit dans le cadre réglementaire de la conduite accompagnée.

PRÉCISION :

Cette franchise n'est pas réduite pour les véhicules de 10 ans et plus et se cumule, le cas échéant, à la franchise « Dommages » que vous avez choisie.

5.4 LA FRANCHISE « CATASTROPHES NATURELLES »

La garantie Catastrophes naturelles fait l'objet d'une franchise, l'assuré conservant à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre*.

Pour chaque évènement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel, le montant de cette franchise est appliqué pour chaque contrat une fois par véhicule terrestre à moteur endommagé.

Le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs subis par les véhicules terrestres à moteur est indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises dans vos conditions personnelles, il correspond :

- pour les véhicules à usage non professionnel : au montant de la franchise fixé par la réglementation en vigueur,
- pour les véhicules à usage professionnel : au montant de la franchise le plus élevé des garanties de dommages aux biens que vous avez choisi si son montant est supérieur à celui fixé par la réglementation.

L'assuré ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par cette franchise.

5.5 LES PRINCIPES D'APPLICATION

Lorsqu'une franchise « Dommages » est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4 « Insolvabilité du tiers », la franchise « Dommages » vous est remboursée si un tiers* est totalement responsable de l'accident et dans la limite de la récupération effective auprès du tiers* responsable. En cas de responsabilité partagée, vous conservez à votre charge la part de ces franchises correspondant à votre part de responsabilité.

Si une franchise « Responsabilité Civile » vous est applicable, l'intégralité de son montant nous est dû dès lors qu'une part de responsabilité vous est attribuée dans l'accident.

PRÉCISION :

Ces franchises ne peuvent pas être supérieures à la valeur de remplacement de votre véhicule si ce dernier est jugé techniquement ou économiquement irréparable*.

Titre VI Le fonctionnement de votre contrat

6.1 LA CONCLUSION, LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

6.1.1 Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de nous engager réciproquement.

Notre accord est formalisé par la remise ou l'envoi de vos conditions personnelles.

Votre accord est formalisé par la signature et le retour de ces conditions personnelles.

6.1.2 Quand prend-il effet ?

À compter de la date de prise d'effet des garanties figurant dans vos conditions personnelles.

6.1.3 Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant dans vos conditions personnelles, il est conclu pour une durée d'**UN AN.**

Il sera reconduit ensuite tacitement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

6.1.4 Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre agent dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.

6.2 LES MODALITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

6.2.1 Résiliation à l'échéance annuelle

Conformément au Code des assurances*, votre contrat peut être résilié au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification **telle que prévue ci-après.**

6.2.2 Résiliation en cours d'année

Conformément au Code des assurances*, votre contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions décrites dans le **tableau pages suivantes.**

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié ?

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Vous nous déclarez : - **un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou d'activité professionnelle ;** - **votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité professionnelle** **Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle** ***Articles L.113-16 et R.113-6 du Code des Assurances***	**VOUS** **ou** **NOUS**	La résiliation doit être faite moins de **3 mois** après la survenance de cet événement Elle doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement	À l'expiration d'un délai d'**1 mois** à compter de la date de réception de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances À l'expiration d'un délai d'**1 mois** à compter de la date de réception de la lettre de résiliation
Vous nous déclarez une diminution du risque ***Article L.113-4 du Code des Assurances***	**VOUS**	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les **30 jours** de votre déclaration	À l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances
Nous modifions le tarif l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice*	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de **30 jours** à compter du moment où vous avez été informé de la modification	À l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre* le mettant en jeu ***Articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances***	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de d'**1 mois** à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation	À l'expiration d'un délai d'**1 mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ***Article L.324-1 du Code des Assurances***	**VOUS**	Vous disposez d'un délai d'**1 mois** de **30 jours** à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances
Vous n'avez pas payé la cotisation ***Articles L.113-3 et R.113-1 du Code des Assurances***	**NOUS**	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins **10 jours** après l'échéance (voir § 6.3.2	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir § 6.3.2)
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque ***Article L.113-9 du Code des Assurances***	**NOUS**	Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que nous pouvions en avoir	À l'expiration du d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous constatons une aggravation du risque ***Article L.113-4 du Code des Assurances***	**NOUS**	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque ***Article L.113-4 du Code des Assurances***	**NOUS**	Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez notre proposition dans un délai de **30 jours** à compter de la proposition	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Après sinistre* ***Articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances***	**NOUS**	Nous pouvons résilier : • pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : - par un conducteur présentant un taux d'alcoolémie ou ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur ; - à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; • pour les autres garanties : Après la survenance d'un sinistre	À l'expiration d'un délai d'1 **mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié ?			
Circonstances	**Qui peut résilier ?**	**Conditions**	**Date de prise d'effet de la résiliation**
Suite à votre décès, la propriété du véhicule est transférée à vos héritiers *Article L.121-10 du Code des Assurances*	**NOUS**	La résiliation doit être faite dans un délai de **3 mois** à compter du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
	HÉRITIER	La résiliation doit nous être notifiée	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule *Article L.121-11 du Code des Assurances*	**VOUS**	Vous devez respecter les formalités à accomplir en cas de vente du véhicule et nous informer de la date de la vente	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances (mail, lettre recommandée électronique, lettre recommandée avec accusé de réception...)
	NOUS		À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
	DE PLEIN DROIT	Si, à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date de la vente, le contrat n'a pas été remis en vigueur ou n'a pas été résilié (voir § 1.3)	À l'expiration de ce délai de **6 mois** à compter de la date de la vente
Perte totale résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition de la propriété du assuré *Articles L.121-9 et L.160-6 du Code des Assurances*	**DE PLEIN DROIT**	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution nous retire l'agrément *Article L.326-12 du Code des Assurances*	**DE PLEIN DROIT**	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément	Le **40ème jour** à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément
Vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle *Article L.113-15-2 du Code des Assurances*	**NOUVEL ASSUREUR**	À l'expiration d'un délai d'**un an** à compter de la première souscription du contrat	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, selon les modalités prévues par l'article R.113-12 du Code des assurances

6.2.3 Forme de la résiliation

Si vous résiliez, vous nous en avisez par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances* faite par lettre ou tout autre support durable (courriel par exemple), par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles, par acte extrajudiciaire ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat.

Si vous souhaitez résilier en cours d'année sur le fondement de l'article L.113-15-2 du Code des assurances*, vous devez en aviser sur support papier ou tout autre support durable votre nouvel assureur qui nous notifiera cette résiliation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique*.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.
- par lettre ou tout autre support durable (e-mail, lettre recommandée ou envoi recommandé électronique*), déclaration faite contre récépissé, ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances (uniquement si le contrat a été souscrit à des fins professionnelles).

6.2.4 Résiliation en cas de véhicule techniquement ou économiquement irréparable

Si vous souhaitez résilier votre contrat alors que le véhicule assuré est jugé techniquement ou économiquement irréparable* et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite, vous devez nous fournir, au plus tard dans un délai de 15 jours après que nous avons reçu notification de votre demande de résiliation, une des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.2.1 des présentes conditions générales.

6.2.5 Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- résiliation pour non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement : une indemnité d'un montant égal à 6 mois de cotisation maximum peut vous être réclamée à titre de dédommagement et la fraction de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque était couvert nous reste due ;
- perte totale* résultant d'un événement garanti : la fraction de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru nous reste acquise.

6.2.6 Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur* est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celles des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

6.3 LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

6.3.1 Quand et comment devez-vous nous régler votre cotisation* ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation* en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation*, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre agent auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

6.3.2 Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation*, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ LA COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets

VOUS NE RÉGLEZ PAS LA COTISATION

Vos garanties seront suspendues.
Au cas où la cotisation annuelle aurait été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié et nous pouvons vous réclamer une pénalité d'un montant égal à 6 mois de cotisation maximum à titre de dédommagement (voir § 6.2.5).
Même si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié

6.3.3 Comment évoluent les montants de garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice* retenu.

La valeur de l'indice* retenu lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice* de souscription.

La valeur de l'indice* déterminée à la date de l'échéance annuelle de votre contrat : c'est l'indice* d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice* de souscription et l'indice* d'échéance que sont modifiés les montants de garanties, les franchises et les cotisations..

En cas de sinistre nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance*.

Ces dispositions ne concernent pas les montants de garanties de Responsabilité civile ainsi que la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.

- **Pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident, Bris des glaces, Incendie, Événements climatiques, Vol, Dommages tous accidents, Dommages tous accidents hors stationnement, Attentats et acte de terrorisme et Aménagements du véhicule :**

  l'indice* retenu est l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels (RVP).

- **Pour la garantie Accidents corporels du conducteur :**

  les montants de garanties et de cotisation* varient chaque année dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC/ARRCO.

6.3.4 Modification de la cotisation

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation* résultant de la variation de l'indice*, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation*.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation* calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation* prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation*.

6.4 LA CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION (BONUS/MALUS)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit **« coefficient de réduction-majoration »**, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances*. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* (4) de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des assurances* (1).

Article 3

La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis pour l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions personnelles du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur fournit au souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- le montant de la cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances* ;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.121-1-2 du Code des assurances* (4).

*(1) Article A. 121-1-1 du Code des assurances**

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A. 121-1, peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de 3 ans et pour les assurés ayant un permis de 3 ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.*

Cette surprime ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence.*

Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R. 123-3 du Code de la Route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A. 121-1 ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(2) Exemple

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95 ; après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90 ; après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72 ; après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25 ; après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

*(4) Article A 121-1-2 du Code des assurances**

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la cotisation de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées à l'article A. 121-1-1 et par l'application de la clause de réduction-majoration prévue à l'article A. 121-1, les majorations limitativement énumérées ci-après. Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la cotisation* désignée ci-après :*

- *pour les assurés responsables d'un accident* et reconnus en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident* : 150 % ;*
- *pour les assurés responsables d'un accident* ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :*
  - *suspension de 2 à 6 mois : 50 %,*
  - *suspension de plus de 6 mois : 100 %,*
  - *annulation ou plusieurs suspensions de plus de 2 mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A.121-1 : 200 % ;*
- *pour les assurés coupables de délit de fuite après accident* : 100 % ;*
- *pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat : 100 % ;*
- *pour les assurés responsables de 3 sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence : 50 %.*

Ces majorations sont calculées à partir de la cotisation de référence définie aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'annexe à l'article A. 121-1, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A. 121-1-1 ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des cotisations*.*

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400 % de la cotisation de référence ainsi définie.*

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au Code de la Route, la majoration maximale fixée par l'assureur ne peut excéder, soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au Code de la Route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent article ne peut être exigée au-delà des 2 années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.

Titre VII Dispositions diverses

7.1 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

7.2 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés, les personnes parties au contrat ou intéressées au contrat. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la protection des données (ci-après RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que des réglementations annexes liées à la protection des données personnelles.

A. VOS DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Gan.fr (rubrique Informations-Légales), par courrier postal en écrivant au DRPO (Délégué Relais à la Protection des Données) de Gan Assurances aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par e-mail à contact.drpo@gan.fr.

Dans votre espace personnel sur notre site internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Gan.fr ou auprès de votre Agent Général.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué Relais à la Protection des Données à contact.drpo@gan.fr.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, Gan assurances est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

B. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Quels types de données personnelles collectons nous ?

Les catégories de données personnelles qui peuvent être collectées et traitées sont les suivantes :

- Données d'identification et coordonnées (ex : nom, prénom, n° de dossier…).
- Vie professionnelle (ex : employeur pour les contrats collectifs ou Catégorie Socio-Professionnelle, rémunération …).
- Vie personnelle (ex : vie familiale, type de souscription…).
- Données relatives à votre localisation ou géolocalisation (ex : géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite).
- Données économiques et financières (ex : transactions, factures…).
- Données de connexion (ex : logs, date de connexion…).
- Données de santé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance.
- Information relative à un fait illicite le cas échéant (ex : fraude aux assurances…).

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par l'Assureur, à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance, sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins spécifiques de chaque personne afin de proposer des contrats d'assurance adaptés à chaque situation ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- l'exercice des recours ;
- la gestion des réclamations et des contentieux ;

  Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire **à l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci.**
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la mise en place d'actions de prévention proposées par l'Assureur ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- les opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou de l'amélioration de la qualité de service ;
- la gestion du contrat intra groupe au sein des entités du groupe Groupama ;
- la lutte contre la fraude ;

  Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire aux fins **des intérêts légitimes poursuivis par l'Assureur.**
- le respect d'obligations légales ou réglementaires : la base légale de traitement est celle nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

Données relatives à la santé :

- des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées avec votre accord dans le cadre de la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance.

  Dans le cadre de nos activités de protection sociale (les contrats de complémentaire santé ; les contrats de prévoyance complémentaire ; la retraite supplémentaire ; l'assurance des risques statutaires), le recueil de cet accord n'est pas nécessaire. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

  Lorsque le traitement des données de santé est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie (concerne l'assurance emprunteur ; la prévoyance individuell : l'assistance ; les contrats d'individuelle accident ; la protection juridique ; les garanties de Responsabilité civile ; les contrats obsèques) et lorsque la personne concernée est le souscripteur du contrat, alors son consentement ainsi que celui de son entourage devra être donné au moment de la collecte de la donnée.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion de votre sinistre et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) les données sont conservées 5 ans maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires.

Prospection commerciale

Gan Assurances, ses agents généraux et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances et Services), ont un intérêt légitime (base légale de traitement) à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects incluant également les clients, ainsi que les offres de nos partenaires dans le cadre d'un accord de distribution ;
- l'acquisition des données de prospects ou de clients (éventuellement : la cession, la location ou l'échange des données).

Lorsque la prospection commerciale est réalisée à destination d'un particulier et par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel (email), sms, automate vocal, etc.) la base légale de ces traitements est le consentement (article L34-5 du Code des postes et communications électroniques) sauf exceptions notamment si la prospection est à destination d'un client et concerne des produits et services analogues.

Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour les opérations relatives à la gestion des prospects par voie électronique ;
- l'acquisition de données de prospects ou clients <éventuellement : la cession, la location> ou l'échange des données relatives à l'identification des prospects, de même que le regroupement de vos données de navigation, et des données des organismes tiers, pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- La communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits sur les données personnelles).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (courriel (mail), SMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à des fins de prospection commerciale pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Satisfaction/Qualité de services

Dans l'intérêt de l'Assureur et celui de ses clients, l'Assureur mesure et cherche à améliorer continuellement la qualité de ses services et de ses offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et les échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement afin de faire progresser la qualité de service (base légale : l'intérêt légitime) ou dans le cadre de nos obligations règlementaires. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel ou pour preuve de nos obligations réglementaires. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois ou 2 ans pour preuve de nos obligations réglementaires.

Études, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) dans le cadre de l'intérêt légitime, à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

Garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, …).

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil. (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse Mutuaide Assistance - 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX ou le site www.mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat…).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l' Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- Aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

7.3 LE DÉMARCHAGE À DOMICILE OU LA VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances* relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à son domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **14 jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier) :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances* relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique* avec demande d'avis de réception adressé à Gan Assurances ou votre agent général selon le modèle de rédaction ci-dessous.

Rédaction-type à nous adresser par lettre recommandée avec avis de réception :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance / par démarchage à domicile) le (date).*

Je demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

La résiliation de mon contrat prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique. »

*Renseigner la mention correspondante

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique*.

7.4 LA SUBROGATION (RECOURS DE L'ASSUREUR APRÈS SINISTRE)

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées

Ce droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

Pour la garantie Responsabilité civile

Nous pouvons exercer une action en remboursement contre la personne responsable de l'accident*, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous renonçons à exercer cette action contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés*, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf dans le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Pour la garantie Accidents corporels du conducteur

L'assuré ou ses ayants droit nous subroge dans ses (leurs) droits et actions à l'encontre du tiers* responsable ou son assureur à concurrence des sommes que nous lui (leur) avons réglées à titre d'indemnité ou dont nous lui (leur) avons fait l'avance.

Pour la garantie Dommages tous accidents

Nous renonçons au recours contre le conducteur autorisé, lorsque des indemnités ont été versées à l'assuré au titre de la garantie Dommages tous accidents.

Cette renonciation ne joue pas en cas de malveillance ou de conduite avec un taux d'alcoolémie* ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.

Pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances*, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers* en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

7.5 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09

7.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En sa qualité d'entreprise d'assurance, Gan assurances est assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à celles relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition. Elle détermine et met en place des règles et procédures de vigilance et de contrôle appropriées en vue de l'application de cette réglementation.

Titre VIII **Lexique**

Certains termes fréquemment utilisés dans les présentes conditions générales sont signalés par un astérisque (*).

Nous vous indiquons ci-après leur signification.

ABUS DE CONFIANCE : fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des sommes d'argent, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. C'est un délit prévu par l'article 314-1 du Code pénal.

ACCIDENT - ACCIDENTEL(LE) : tout évènement soudain, non intentionnel, imprévu, et constituant la cause des dommages.

AGRESSION : utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes).

ANIMAUX FAMILIERS : le(s) chien(s), chat(s) ou autres animaux domestiques qui vivent à votre domicile.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

AYANT DROIT : personne bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin (si le concubinage* est notoire et stable) ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

BARÈME INDICATIF D'ÉVALUATION : barème de référence utilisé pour établir le taux de déficit fonctionnel permanent dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE : document servant, lors de la souscription d'une garantie Responsabilité civile automobile obligatoire, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.document servant en cas de souscription d'une garantie Responsabilité civile automobile obligatoire, d'attestation d'assurance :

- pour les véhicules non immatriculés : la carte internationale d'assurance automobile vous est remise à la souscription du contrat et est renouvelée aux échéances annuelles suivantes. Elle vaut attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger dans les pays où elle est envigueur. La liste complète des pays où la carte internationale d'assurance automobile est en vigueur figure sur celle-ci ;
- pour les véhicules immatriculés : la carte internationale d'assurance automobile est obligatoire en cas de circulation dans certains pays étrangers où sa présentation est nécessaire pour franchir la frontière du pays concerné. Si vous vous déplacez en dehors de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou de la Suisse, renseignez-vous auprès de votre interlocuteur habituel pour connaître les justificatifs d'assurancerequis et demander, le cas échéant, la délivrance d'une carte internationale d'assurance automobile.

CERTIFICAT D'ASSURANCE : document remis en même temps que la carte internationale d'assurance automobile et que vous devez apposer sur votre véhicule non immatriculé. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances annuelles suivantes.

CHÈQUE DE BANQUE : chèque émis par une banque au profit du bénéficiaire désigné par son client. Son montant étant immédiatement débité du compte bancaire du client, il offre à son porteur la garantie de la banque pour son paiement pendant sa durée de validité (un an et 8 jours en France).

CODE DES ASSURANCES (CDA) : c'est l'ouvrage qui regroupe l'essentiel des textes régissant l'activité d'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

CONCUBINAGE : union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

COTISATION : somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

COÛT DES RÉPARATIONS : ce coût comprend la réparation ou le remplacement des pièces endommagées, vétusté déduite, à dire d'expert, y compris lorsque l'expert l'estime possible avec l'utilisation de pièces de réemploi et/ou la technique du débosselage sans peinture.

DÉCHÉANCE : c'est la perte d'un droit à garantie, à titre de sanction en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT : atteinte aux fonctions physiologiques, perte de qualité de vie et troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales. Il est déterminé par un taux d'AIPP.

DÉPANNAGE : réparation effectuée sur le lieu du sinistre pour rendre le véhicule roulant.

DÉPRÉCIATION : différence de valeur déterminée à dire d'expert entre deux biens identiques, l'un ayant été accidenté et réparé, et l'autre non.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal familier.

DOMMAGES INDIRECTS : il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule assuré lui-même et/ou ses accessoires consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel. Ce peut être, par exemple, la perte de vacances.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

EMPÊCHEMENT CLIMATIQUE : événement d'origine naturelle (inondation, chute importante de neige, forte tempête...) rendant impossible l'utilisation de tout parc de véhicules de location ou de prêt localement (véhicules eux-mêmes endommagés, routes impraticables, refus des loueurs dans de telles circonstances).

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L100 du Code des postes et communications électroniques.

ESCROQUERIE : l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge (article 313-1 du Code pénal).

EXPLOSION : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FAUTE INEXCUSABLE : faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE) :

- dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS D'URGENCE (ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT) : dépenses engagées par l'assuré avec notre accord pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle, imminente de dommages garantis ou pour éviter son aggravation. Les frais d'urgence sont limités au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence d'opérations.

GARDIEN : personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE : état dans lequel se trouve le véhicule pendant la durée nécessaire à un garagiste pour le réparer.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INCAPACITÉ PERMANENTE : Perte définitive,partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

INCENDIE : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE : votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice du prix des réparations des véhicules personnels (RVP)** comprenant les prix de main-d'œuvre et de réparation des pièces : indice, base 100 en 1998, figurant dans vos conditions personnelles et votre relevé de compte, publié mensuellement par l'I.N.S.E.E. ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué. À compter de janvier 2016, l'indice est calculé à partir d'une série équivalente « Entretien et réparation des véhicules particuliers » - base 2015, publiée également mensuellement par l'INSEE.
- **point AGIRC/ARRCO :** point de retraite des salariés du secteur privé dont la valeur est actualisée chaque année. Cette valeur concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.
- **indice de souscription :** valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles ;
- **indice d'échéance :** valeur de l'indice déterminée à la date de l'échéance annuelle de votre contrat ;
- **x fois l'indice :** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance exprimée en euros.

JOURS OUVRÉS : les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

MARCHANDISES TRANSPORTÉES : le matériel, l'outillage, les animaux, les récoltes transformées ou non, les approvisionnements, les produits transformés ou non, ainsi que toutes denrées et marchandises quelles qu'en soient leurs natures.

MEMO VEHICULE ASSURE : document remis à la souscription du contrat d'assurance pour un véhicule immatriculé.

Ce document constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet du contrat.

Il rassemble notamment les informations utiles pour contacter l'Assistance Groupama ou remplir un constat amiable

NOUS : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

NULLITÉ DU CONTRAT : sanction appliquée, dans les conditions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances*, à un assuré qui fait une fausse déclaration à l'assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations payées restent acquises à l'assureur au titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de réclamer à l'assuré le remboursement des indemnités déjà versées.

PANNE MÉCANIQUE : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule assuré de démarrer ou de poursuivre le déplacement en cours dans des conditions normales de circulation et nécessitant un dépannage* ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT : tout passager transporté avec l'autorisation du gardien ou du conducteur autorisé, sans rémunération, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

PERTE FINANCIÈRE : en cas de vol ou destruction totale d'un véhicule faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée, différence entre l'indemnité d'assurance versée et la somme qui reste à payer par l'assuré au propriétaire du véhicule.

Dans le cas ou le véhicule a été acquis à crédit, différence entre l'indemnité d'assurance versée et la somme qui reste à payer par l'assuré à l'organisme de crédit.

PERTE TOTALE : destruction ou disparition totale du véhicule résultant d'un événement prévu ou non par le contrat.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

PRÉPOSÉ : personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

PRESCRIPTION : mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

PUISSANCE : la puissance du véhicule est indiquée en kilowatt sur la carte grise du véhicule dans le champ P2. Un cheval DIN correspond à 0,736 kilowatt.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS : sanction appliquée, dans les conditions prévues par l'article L. 113-9 du Code des assurances*, à un assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, lorsque cette omission ou cette déclaration inexacte n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

RODEO : Répétition intentionnelle de manœuvres constituant des violations d'obligations de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions du Code de la route et compromettant la sécurité des usagers de la route ou troublant la tranquillité publique. C'est un délit prévu par l'article L.236-1 du Code de la route.

SINISTRE : survenance d'un événement provoquant un dommage de nature à entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du présent contrat désigné dans les conditions personnelles, qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

STUPÉFIANTS : substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur constitue une infraction prévue par les articles L. 235-1 à 235-4 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

SUBROGATION : transfert à l'assureur des droits et actions de l'assuré contre l'éventuel responsable de son dommage indemnisé en exécution des garanties du présent contrat.

TAUX D'AIPP : Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique déterminé par un médecin diplomé en réparation du préjudice corporel. Il concerne la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont la victime reste atteinte.

Cette définition concerne la garantie Accident corporel du conducteur.

TAUX D'ALCOOLÉMIE : taux à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

TENTATIVE DE VOL : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré et/ou de ses équipements et accessoires, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule et/ou de ses équipements ou accessoires.

TERRAIN : étendue de terre.

TIERS : toute personne autre que le souscripteur, l'assuré et l'assureur.

VANDALISME : acte causé avec la volonté de détériorer ou de détruire.

VÉHICULES ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLES (V.E.I.) : véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations* est supérieur à la valeur de remplacement.

VÉHICULES TECHNIQUEMENT IRRÉPARABLES (V.T.I) : véhicule accidenté dont l'expert estime que les réparations nécessaires à sa remise en état ne permettent pas de garantir une sécurité suffisante pour rouler sans danger.

VÉTUSTÉ : détérioration d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée si nécessaire par expertise.

VOUS : le souscripteur du présent contrat désigné dans les conditions personnelles, ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

VOL A LA TIRE (OU VOL PAR PICKPOCKET) : vol qui consiste à subtiliser un ou des objets dans les poches ou dans le sac de la victime, sans éveiller son attention.

ASSURANCE DES PARTICULIERS

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul
92024 Nanterre – e-mail : reclamation@gan.fr
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

3370-232544-102024 - Gan Assurances participe à la protection de l'environnement en sélectionnant des imprimeurs référencés «Imprim'vert» ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement. Studio PAO G2S